



WATERLOO

DOCUMENT-ANNEXE N°9

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 27 janvier 2020

N°: MLE/MLE -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ; Monsieur Yves Vander Cruyse, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Echevin(e)(s) ; Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ; Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Monsieur Raphaël Szuma, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Didier Lordes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Monsieur Iyad Alamat, Conseiller(e)s. Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)(s) ; Monsieur Jean-Michel Cassiers, Conseiller(e)s.

9 / Finances - Finances communales - Redevance relative à l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes des consommateurs ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le Règlement Général de Police;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 19 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^e et 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 25 novembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises.

N'est pas visée l'occupation du domaine public faisant l'objet d'un contrat particulier d'occupation temporaire avec l'autorité communale.

Article 2 : La redevance est fixée à 0,15 € par jour d'occupation et par m² arrondi à l'unité supérieure.

Article 3 : La redevance est due par la personne physique, morale ou, solidairement, par chacun des membres d'une association sans personnalité juridique à qui l'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée.

Elle est également due solidairement par la personne physique morale ou, solidairement, par chacun des membres d'une association sans personnalité juridique qui occupe le domaine public durant l'année de référence.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public. Elle est indivisible, non fractionnable, non remboursable et comptée par année civile complète.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle que prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD

Article 7: Le présent règlement abrogera, à son entrée en vigueur visée à l'article 6, toute disposition réglant le même objet.

Article 8: La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1 et suivant du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

La Bourgmestre-Présidente,
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 9 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 27 janvier 2020.

Waterloo le 30 janvier 2020.

PAR ORDONNANCE :
Le Directeur général,

Fernand Flabat.



La Bourgmestre,

Florence Reuter.



DOCUMENT-ANNEXE N°6

WATERLOO

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 27 janvier 2020

N°: MLE/MLE -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ; Monsieur Yves Vander Cruyse, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Echevin(e)(s) ; Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ; Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Monsieur Raphaël Szuma, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Didier Lordes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Monsieur Iyad Alamat, Conseiller(e)s. Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)(s) ; Monsieur Jean-Michel Cassiers, Conseiller(e)s.

6 / **Finances - Finances communales - Redevance pour la délivrance de tous documents administratifs, l'impression et la sauvegarde de données informatiques destinées à des personnes extérieures, la délivrance de documents dans le cadre de la loi du 05.08.2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement et la copie d'un plan sur papier blanc et impression noir de 90 cm sur 1m. - Règlement - Exercices 2020 à 2025.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3.

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes des consommateurs

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Vu la nécessité de la commune de se doter de moyens financiers nécessaire à l'exercice de sa mission de service public

Vu l'Arrêté du Collège Provincial du 17 juillet 2008 approuvant la délibération du Conseil Communal du 26 mai 2008 établissant une redevance pour la délivrance de documents administratifs ;

Vu les charges qu'en entraîne pour la Commune la délivrance de documents administratifs ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 20 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1: Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale pour

1° la délivrance de tous documents administratifs, c'est-à-dire de toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose (article 2,2° de la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes).

2° l'impression et la sauvegarde de données informatiques destinées à des personnes extérieures.

3° la délivrance de documents dans le cadre de la loi du 05.08.2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

4° copie d'un plan sur papier blanc et impression noir de 90 cm sur 1m.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui effectue la demande de prestation.

Article 3 : Ne donne pas lieu à la perception de la redevance, la délivrance :

a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'Autorité, et en particulier les autorisation d'inhumation ou d'incinération (article 77 du Code civil) et les informations fournies aux notaires dans le cadre des articles 433 et 434 CIR/92

b) les documents relatifs à la présentation d'un examen ou d'un concours portant sur la recherche d'un emploi

c) les documents pour la recherche d'un emploi.

d) les pièces relatives à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de personne morale

e) les pièces administratives demandées dans le cadre de l'inscription comme candidat locataire dans une société agréée par la S.W.L. ou dans le cadre de l'octroi d'une allocation déménagement, installation et loyer (ADIL)

- f) les documents relatifs à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante
- g) les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune
- h) les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques, les institutions y assimilées et les établissements d'utilité publique

Article 4 : La redevance par document est fixée comme suit :

1° Copie de document administratif (article 1er, 1°) :

Par document administratif et par demande, avec un maximum de 1,25 EUR

- a) lorsque la copie d'un document administratif est fournie en version noir et blanc dans un format A4, la redevance est fixée à 0,15 EUR par page. Toutefois, lorsque le document comporte plus de cent pages, la redevance est ramenée à 0,10 EUR par page à partir de la cent et unième
- b) lorsque la copie d'un document administratif est fournie en version noir et blanc dans un format supérieur au format A4, mais ne dépasse pas le format A3, la redevance fixée au point a) ci-avant est fixée à 0,17 EUR par page
- c) Lorsqu'un document administratif comprend des pages de format différents de ceux visés aux point a) et b), la redevance est calculée comme s'il s'agissait de deux demandes distinctes
- d) Lorsque la copie d'un document administratif est demandée en tout ou en partie en version couleur ou dans un format supérieur au format A3, la redevance correspond au prix coûtant
- e) Lorsque la copie d'un document administratif est demandée sur un support différent d'un support papier, la redevance correspond au prix coûtant

2° l'impression et la sauvegarde de données informatiques destinées à des personnes Extérieures (article 1er, 2°) :

impression d'un maximum de 5 pages de format A : Gratuite

impression dans un format A4 ou inférieure :

en noir et blanc : 0,15.EUR par page
en couleur : 0,62 EUR par page

impression dans un format A3 :

en noir et blanc : 0,17.EUR par page
en couleur : 1,04 EUR par page

Autres types d'impression ou de sauvegarde : prix coûtant

3° la délivrance de documents dans le cadre de la loi du 05.08.2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement (article 1er, 3°)

Prix selon l'arrêté royal du 17 août 2017 pris en application de l'article 19 de la loi du 5 août 2016.

4° copie d'un plan sur papier blanc et impression noir de 90 cm sur 1m.

0,92 EUR par plan

Article 5: La redevance et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant au moment de la délivrance du document contre délivrance d'une preuve de paiement.

Article 6: A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle que prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 7: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD

Article 8 : Le présent règlement abrogera, à son entrée en vigueur visée à l'article 7, toute disposition réglant le même objet.

Article 9 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1.

PAR LE CONSEIL :

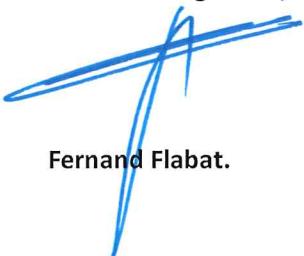
Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

La Bourgmestre-Présidente,
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 6 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 27 janvier 2020.

Waterloo le 30 janvier 2020.

PAR ORDONNANCE :
Le Directeur général,


Fernand Flabat.



La Bourgmestre,



Florence Reuter.



DOCUMENT-ANNEXE N°7

WATERLOO

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 27 janvier 2020

N°: MLE/MLE -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ; Monsieur Yves Vander Cruyzen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Echevin(e)(s) ; Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ; Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Monsieur Raphaël Szuma, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Didier Lordes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Monsieur Iyad Alamat, Conseiller(e)s. Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)(s) ; Monsieur Jean-Michel Cassiers, Conseiller(e)s.

7 / Finances - Finances communales - Redevance pour la fourniture de sacs d'ordures ménagères (OM), de sacs pour la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) et de sacs pour les déchets verts (vente de sacs immondices) - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3.

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes des consommateurs

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 20 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu le 3^e Plan Wallon des Déchets adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon prévoyant à l'échéance 2025 la séparation des déchets organiques des ordures ménagères brutes ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008, visant à terme, à imposer aux communes l'application du coût vérité ou dit aussi « principe du pollueur-payeur » pour atteindre en 2013 un taux devant couvrir entre 95% et 110% du coût vérité ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 28 janvier 2019 approuvant la convention de dessaisissement relative au projet de conteneurs enterrés divers (verre, ordures ménagères et déchets organiques) sur le territoire communal ;

Considérant que pourraient être placés, dans le futur, des conteneurs enterrés ordures ménagères et déchets organiques en différents endroits de la Commune ;

Considérant que chaque ménage/lieu d'activité a la possibilité d'agir sur la quantité de déchets qu'il produit et qu'il a donc la possibilité d'en réduire les frais en pratiquant le tri sélectif des papiers et cartons, des PMC, le compostage, le dépôt de déchets au parc à conteneurs mais aussi par des achats peu productifs de déchets ;

Considérant que les habitants de la commune bénéficient d'un service d'enlèvement des déchets ménagers ; que ce service constitue une charge financière importante ;

Considérant que la population est invitée à participer à la réduction de la quantité de déchets mis en décharge ;

Considérant les possibilités offertes gratuitement aux habitants de la commune de bénéficier des services destinés à améliorer la gestion des déchets :

- Dépôt de verre dans des bulles à verres,
- Ramassage des objets encombrants,
- Collecte des vieux papiers et cartons ;

Considérant la convention conclue entre la commune de Waterloo et l'InBW confiant à celle-ci la mission de gestion centralisée des sacs pour ordures ménagères ;

Considérant qu'il est juste et raisonnable de mettre en application le « principe du pollueur-payeur » ;

Considérant l'obligation de couverture du coût de service de l'enlèvement des déchets ménagers ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour la fourniture de sacs d'ordures ménagères (OM), de sacs pour la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) et de sacs pour les déchets verts (vente de sacs immondices). Les sacs sont marqués du logo communal ou de l'intercommunal.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande les sacs immondices.

Article 3 : La redevance est fixée à :

-1,25 € pour un sac OM de 60 litres,
-0,65 € pour un sac OM de 30 litres,
-0,50 € pour un sac FFOM de 25 litres,
-1,25 € pour un sac en matière biodégradable destiné à recueillir les déchets verts.

Article 4 : Les sacs sont vendus par rouleau :

- De 10 unités pour les sacs OM de 60 litres,
- De 20 unités pour les sacs OM de 30 litres,
- De 10 unités pour les sacs FFMO de 25 litres,
- De 10 unités pour les sacs en matière biodégradable destiné à recueillir les déchets verts.

Article 5 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande des sacs immondices. Elle est payée au moment de la fourniture contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : Les personnes morales et physiques exerçant une activité commerciale, industrielle, de services ou une profession libérale ou de quelque nature que ce soit, lucrative ou non, sont soumises aux dispositions du présent règlement redevance

Article 7 : Seuls les sacs marqués du logo de la commune ou de l'intercommunale seront collectés.

Article 8 : Les déchets ménagers peuvent également être présentés au ramassage en conteneurs « standard » de 1.100 litres qui seront vidés moyennant le paiement préalable d'une redevance de 1.730 € par an et par conteneur.

Article 9 : Les contribuables propriétaires de maximum un seul bien immeuble et justifiant d'un revenu net imposable de leur ménage égal ou inférieur à 15.000,00 € sur base d'une déclaration sur l'honneur et de documents probants peuvent obtenir 1 rouleau de 10 sacs OM de 60 litres par an.

Article 10 :

1)Les ménages comportant 3 enfants à charge et plus peuvent obtenir gratuitement : 1 rouleau de 10 sacs OM de 60 litres par année civile

2)Lors de la naissance d'un enfant, les ménages peuvent obtenir gratuitement 1 rouleau de 10 sacs OM de 60 litres l'année de la naissance de l'enfant

Article 11 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle que prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 12 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 13 : Le présent règlement abrogera, à son entrée en vigueur visée à l'article 12, toute disposition réglant le même objet.

Article 14 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adaptation par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

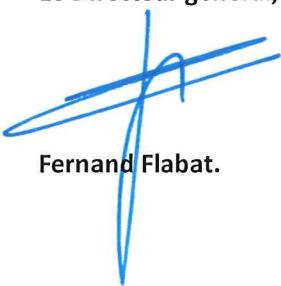
Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

La Bourgmestre-Présidente,
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 7 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 27 janvier 2020.

Waterloo le 30 janvier 2020.

PAR ORDONNANCE :
Le Directeur général,


Fernand Flabat.

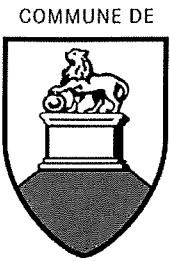


La Bourgmestre,


Florence Reuter.

○

○



DOCUMENT-ANNEXE N°8

WATERLOO

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 27 janvier 2020

N°: MLE/MLÉ -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ; Monsieur Yves Vander Cruysen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Echevin(e)(s) ; Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ; Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Monsieur Raphaël Szuma, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Didier Lordes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Monsieur Iyad Alamat, Conseiller(e)s. Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)(s) ; Monsieur Jean-Michel Cassiers, Conseiller(e)s.

8 / Finances - Finances communales - Redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique (stationnement en zone bleue) - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3.

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes des consommateurs

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur, modifiée par la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière;

Vu l'article 37 de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de circulation routière.

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Dans les cas non visés par l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 6 : Le présent règlement abrogera, à son entrée en vigueur visée à l'article 5, toute disposition réglant le même objet.

Article 7 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adaptation par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

La Bourgmestre-Présidente,
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 8 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 27 janvier 2020.

Waterloo le 30 janvier 2020.

PAR ORDONNANCE :
Le Directeur général,

Fernand Flabat.



La Bourgmestre,
Florence Reuter.



DOCUMENT-ANNEXE N°19

WATERLOO

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 18 novembre 2019

N°: -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ; Monsieur Yves Vander Cruyzen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Céline Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)(s) ; Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ; Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Lordes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Conseiller(e)s. Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Monsieur Raphaël Szuma, Monsieur Thomas Verhulst, Conseiller(e)s.

**19 / Finances - Finances communales - Bibliothèque communale - Redevances pour les prêts à domicile -
Règlement - Exercices 2020 à 2025.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L.1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 20 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 septembre et joint en annexe ;

Considérant que le fonctionnement de la bibliothèque communale implique des charges de plus en plus coûteuses à la Commune ;

Considérant que le coût de la vie et particulièrement le prix des livres a considérablement augmenté ces dernières années ;

Considérant qu'il convient de maintenir le système du prêt payant ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 28 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE, ET 0 ABSTENTION(S)

Article 1er : La redevance par document (livre ou périodique) et par quinzaine est fixée comme suit pour les exercices 2020 à 2025:

·0,25 € par prêt

La redevance est payable au comptant contre délivrance d'une quittance dès que le prêt du/des document(s) (livre ou périodique) est/sont consenti(s).

Article 2 : Les prêts sont consentis pour une durée de 15 jours maximum.

Si le lecteur souhaite renouveler le prêt, il devra présenter le livre au comptoir du prêt en vue de sa réinscription et, par conséquent, la perception d'une nouvelle redevance est due.

Article 3 : Tout document consulté sur place sera soumis à la perception d'une redevance annuelle de 5 €, qui se présentera sous la forme d'une carte de lecteur incluant la taxe Reprobel.

Sont toutefois exemptés les mineurs d'âge et les étudiants sur présentation d'une carte valable.

Article 4 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle que prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 6 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adaptation par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

La Bourgmestre-Présidente,
Sé/ Florence Reuter.

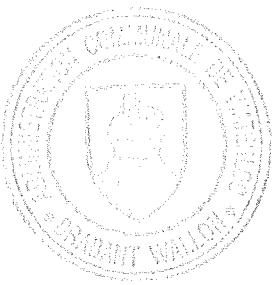
Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 19 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 18 novembre 2019.

Waterloo le 21 novembre 2019.

PAR ORDONNANCE :

Le Directeur général,

Fernand Flabat.



La Bourgmestre,

Florence Reuter.



COMMUNE DE
WATERLOO



DOCUMENT-ANNEXE N°17

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 18 novembre 2019

N°: -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ; Monsieur Yves Vander Cruyzen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)s ; Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ; Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselbergh, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Lordes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Conseiller(e)s. Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Monsieur Raphaël Szuma, Monsieur Thomas Verhulst, Conseiller(e)s.

17 / Finances - Finances communales - Etat Civil - Cérémonie des mariages - Redevance pour la célébration de mariage - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L.1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Considérant que la Commune met à disposition du personnel gratuitement les samedis matin et en semaine pendant les heures d'ouverture de l'administration communale en vue de fournir les services liés à la cérémonie

des mariages ainsi qu'à l'aménagement et à l'entretien de la salle de mariage;

Considérant dès lors qu'aucune redevance liée à la célébration des mariages n'est réclamée les samedis matin et en semaine pendant les heures d'ouverture de l'administration communale;

Qu'en revanche, une redevance est due lorsque la célébration des mariages a lieu à un autre moment;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 20 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 28 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE, ET 0 ABSTENTION(S)

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale de 150,00 € pour la célébration des mariages lorsqu'un mariage est célébré un autre jour que le samedi matin ou en semaine pendant les heures d'ouverture de l'administration communale.

Article 2 : La redevance est due solidairement par les personnes qui introduisent la demande de célébration de mariage.

Article 3 : La redevance est payable au moment de l'introduction de la demande de célébration de mariage.

Article 4 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle quelle prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 6 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adaptation par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

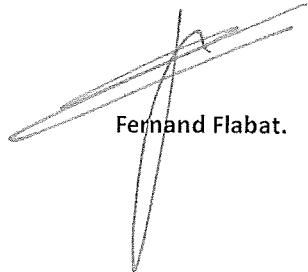
Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

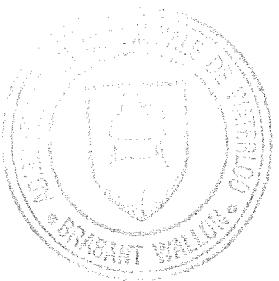
La Bourgmestre-Présidente,
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 17 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 18 novembre 2019.

Waterloo le 21 novembre 2019.

PAR ORDONNANCE :
Le Directeur général,


Fernand Flabat.



La Bourgmestre,


Florence Reuter.

**WATERLOO****EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL****Séance du 18 novembre 2019**

N°: -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ; Monsieur Yves Vander Cruyse, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)(s) ; Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ; Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londen, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Conseiller(e)s. Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Monsieur Raphaël Szuma, Monsieur Thomas Verhulst, Conseiller(e)s.

16 / Finances - Finances communales - Redevance - Changement de prénom(s) - Exercice 2020 à 2025 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3 ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative au nom et prénom, telle que modifiée notamment par la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives des conflits;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes des consommateurs ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives des conflits, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des

CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 20 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1: Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance sur la demande (ou l'autorisation) de changement de prénom.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui effectue la demande de changement de prénom.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

-490.00 € par demande (ou autorisation) de changement de prénom

-49.00 € si le prénom du citoyen pour lequel le changement est demandé :

-Est ridicule ou odieux (en lui-même, par association à son nom ou parce qu'il est désuet) ;

-À une consonance étrangère ;

-Prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;

-Est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;

-Est simplement abrégé.

-49,00 € lorsque la personne qui sollicite le changement de prénom a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement, lorsqu'elle a joint à sa demande de changement de prénoms une déclaration sur l'honneur à ce propos.

- 49,00 € pour les personnes autre que celles visées par les articles 11 bis, §3, alinéa 3, 15, §1er, alinéa 5 et 21 §2 alinéa 2 du Code de la nationalité belge qui ne sont titulaires d'aucun prénom.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la délivrance de l'autorisation en changement de prénom.

Article 5: A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle que prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

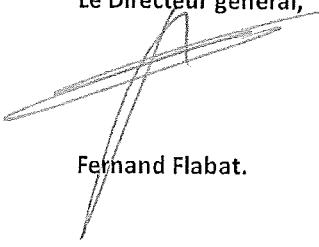
La Bourgmestre-Présidente,
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 16 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 18 novembre 2019.

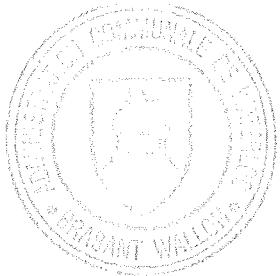
Waterloo le 21 novembre 2019.

PAR ORDONNANCE :

Le Directeur général,



Fernand Flabat.



La Bourgmestre,



Florence Reuter.



WATERLOO

DOCUMENT-ANNEXE N°22

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 18 novembre 2019

N°: -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ; Monsieur Yves Vander Cruyzen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)(s) ; Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ; Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Lordes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Conseiller(e)s. Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Monsieur Raphaël Szuma, Monsieur Thomas Verhulst, Conseiller(e)s.

22 / Finances - Redevance pour l'utilisation des conteneurs enterrés pour ordure ménagère (OM), conteneur intelligent pour les ordures ménagères (CIPOM) et/ou fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) et conteneur intelligent pour la fraction fermentescible des ordures ménagères (CIFFOM) - Règlement - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L.1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes des consommateurs

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Vu le 3ème Plan Wallon des Déchets adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon, prévoyant à l'échéance 2025 la séparation des déchets organiques des ordures ménagères brutes ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008, visant à terme, à imposer aux communes l'application du coût-vérité ou dit aussi « principe du pollueur-payeur » pour atteindre en 2013 un taux devant couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2016 établissant une redevance sur la délivrance des sacs payants des ordures ménagères (1 sac de 60 litres à 1,25 € et un sac de 30 litres à 0,65 €) ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 novembre 2007 approuvant les termes de la convention relative au dessaisissement du traitement des déchets ménagers et encombrants ménagers au profit de l'InBW ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 28 janvier 2019 approuvant la convention de dessaisissement relative au projet de conteneurs enterrés divers (verre, ordures ménagères et déchets organiques) sur le territoire communal ;

Considérant que pourraient être placés, dans le futur, des conteneurs enterrés ordures ménagères et déchets organiques en différents endroits de la Commune ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 novembre 2019 relatif à la redevance pour la fourniture de sacs d'ordures ménagères et de sacs de la fraction fermentescible des ordures ménagères ;

Vu que les sacs pour les déchets organiques ayant une capacité de 25 litres sont vendus 0,50€/sac ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 20 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^e et 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir l'égalité entre les citoyens, en ce compris les utilisateurs des conteneurs enterrés pour l'évacuation des déchets ménagers et des déchets organiques (FFOM) ;

Considérant par conséquent que la redevance pour 1 ouverture du tiroir de 15 litres pour la FFOM est de 0,30 € ;

Considérant qu'il est juste et raisonnable de mettre en application le principe du pollueur-payeur et d'appliquer ce principe de manière équitable pour tous les habitants quel que soit le système de collecte ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2020-2025, une redevance communale sur l'utilisation de conteneurs enterrés pour Ordures Ménagères (CIPOM) et, le cas échéant, pour la Fraction Fermentescible (organiques) des Ordures Ménagères (CIFFOM).

Article 2 : La redevance est calculée sur base de la redevance établie sur les sacs payants :

- 1,25 € pour 1 ouverture du tiroir de 60L pour les OM,
- 0,65 € pour 1 ouverture du tiroir de 30L pour les OM,
- 0,30 € pour 1 ouverture du tiroir de 15L pour la FFOM.

Lorsque la collecte des OM et/ou de la FFOM est organisée en conteneur enterré, les sacs payants réglementaires ne sont plus d'usage dans la zone équipée de CIPOM/CIFFOM.

Article 3 : La redevance est due par la personne utilisant le badge pour l'ouverture du tiroir du conteneur enterré.

Article 4 : La redevance est payable sur le compte spécifique désigné par le gestionnaire (InBW) contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement, l'ouverture du tiroir sera impossible.

Article 6 : En cas de souhait de clôture de compte, des instructions précises seront données par le gestionnaire et il sera procédé au remboursement du solde restant disponible.

Article 7 :

1) Dès lors que le règlement en matière de vente de sacs immondices prévoit que les ménages comportant 3 enfants à charge et plus peuvent obtenir gratuitement : 1 rouleau de 10 sacs OM de 60 litres par année civile, il est prévu, dans les mêmes conditions, 10 ouvertures gratuites de tiroirs dans les conteneurs enterrés.

2) Dès lors que le règlement en matière de vente de sacs immondices prévoit que lors de la naissance d'un enfant, les ménages peuvent obtenir gratuitement 1 rouleau de 10 sacs OM de 60 litres l'année de la naissance de l'enfant, il est prévu, dans les mêmes conditions, 10 ouvertures gratuites de tiroirs dans les conteneurs enterrés.

3) Dès lors que le règlement en matière de vente de sacs immondices prévoit que Les contribuables propriétaires de maximum un seul bien immeuble et justifiant d'un revenu net imposable de leur ménage égal ou inférieur à 15.000,00 € sur base d'une déclaration sur l'honneur et de documents probants peuvent obtenir 1 rouleau de 10 sacs OM de 60 litres par an, il est prévu, dans les mêmes conditions, 10 ouvertures gratuites de tiroirs dans les conteneurs enterrés.

Article 8: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 9: La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

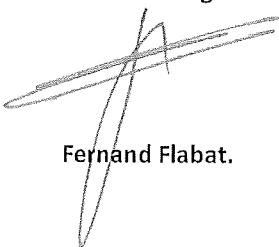
La Bourgmestre-Présidente,
Sé/ Florence Reuter.

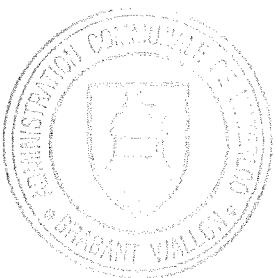
Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 22 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 18 novembre 2019.

Waterloo le 21 novembre 2019.

PAR ORDONNANCE :

Le Directeur général,


Fernand Flabat.



La Bourgmestre,


Florence Reuter.



DOCUMENT-ANNEXE N°23

WATERLOO

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 18 novembre 2019

N°: -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ; Monsieur Yves Vander Cruyzen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)s ; Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ; Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Lordes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Conseiller(e)s. Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Monsieur Raphaël Szuma, Monsieur Thomas Verhulst, Conseiller(e)s.

23 / Finances - Finances communales - Redevance pour la délivrance de documents administratifs -
Règlement - Exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes des consommateurs

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Vu la nécessité de la commune de se doter de moyens financiers nécessaire à l'exercice de sa mission de service public

Vu l'Arrêté du Collège Provincial du 17 juillet 2008 approuvant la délibération du Conseil Communal du 26 mai 2008 établissant une redevance pour la délivrance de documents administratifs ;

Vu les charges qu'en entraîne pour la Commune la délivrance de documents administratifs ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 20 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 28 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE, ET 0 ABSTENTION(S)

Article 1: Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale pour:

1° la délivrance de tous documents administratifs, c'est-à-dire de toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose (article 2,2° de la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes).

2° l'impression et la sauvegarde de données informatiques destinées à des personnes extérieures.

3° la délivrance de documents dans le cadre de la loi du 05.08.2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

4° copie d'un plan sur papier blanc et impression noir de 90 cm sur 1m.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui effectue la demande de prestation.

Article 3 : Ne donne pas lieu à la perception de la redevance, la délivrance :

a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'Autorité, et en particulier les autorisation d'inhumation ou d'incinération (article 77 du Code civil) et les informations fournies aux notaires dans le cadre des articles 433 et 434 CIR/92.

b) les documents relatifs à la présentation d'un examen ou d'un concours portant sur la recherche d'un emploi.

c) les documents pour la recherche d'un emploi.

d) les pièces relatives à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de personne morale).

e) les pièces administratives demandées dans le cadre de l'inscription comme candidat locataire dans une société agréée par la S.W.L. ou dans le cadre de l'octroi d'une allocation déménagement, installation et loyer (ADIL).

f) les documents relatifs à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante.

g) les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune

h) les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques, les institutions y assimilées

et les établissements d'utilité publique

Article 4 : La redevance par document est fixée comme suit :

1° Copie de document administratif (article 1er, 1°) :

Par document administratif et par demande, avec un maximum de 1,25 EUR:

a) lorsque la copie d'un document administratif est fournie en version noir et blanc dans un format A4, la redevance est fixée à 0,15 EUR par page. Toutefois, lorsque le document comporte plus de cent pages, la redevance est ramenée à 0,10 EUR par page à partir de la cent et unième.

b) lorsque la copie d'un document administratif est fournie en version noir et blanc dans un format supérieur au format A4, mais ne dépasse pas le format A3, la redevance fixée au point a) ci-avant est fixée à 0,17 EUR par page.

c) Lorsqu'un document administratif comprend des pages de format différents de ceux visés aux point a) et b), la redevance est calculée comme s'il s'agissait de deux demandes distinctes.

d) Lorsque la copie d'un document administratif est demandée en tout ou en partie en version couleur ou dans un format supérieur au format A3, la redevance correspond au prix coûtant.

e) Lorsque la copie d'un document administratif est demandée sur un support différent d'un support papier, la redevance correspond au prix coûtant

2° l'impression et la sauvegarde de données informatiques destinées à des personnes Extérieures (article 1er, 2°) :
impression d'un maximum de 5 pages de format A : Gratuite

impression dans un format A4 ou inférieure :

en noir et blanc : 0,15.EUR par page

en couleur : 0,62 EUR par page

impression dans un format A3 :

en noir et blanc : 0,17.EUR par page

en couleur : 1,04 EUR par page

Autres types d'impression ou de sauvegarde : prix coûtant

3° la délivrance de documents dans le cadre de la loi du 05.08.2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement (article 1er, 3°).

Prix selon l'arrêté royal du 17 août 2017 pris en application de l'article 19 de la loi du 5 août 2016.

4° copie d'un plan sur papier blanc et impression noir de 90 cm sur 1m.

0,92 EUR par plan

Article 5: La redevance et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant au moment de la délivrance du document contre délivrance d'une preuve de paiement.

Article 6: A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle que prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera

ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 7: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD

Article 8 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

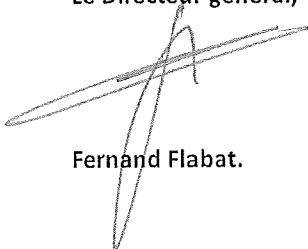
La Bourgmestre-Présidente,
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 23 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 18 novembre 2019.

Waterloo le 21 novembre 2019.

PAR ORDONNANCE :

Le Directeur général,



Fernand Flabat.



La Bourgmestre,



Florence Reuter.



COMMUNE DE
WATERLOO



DOCUMENT-ANNEXE N°26

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 18 novembre 2019

N°: -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ; Monsieur Yves Vander Cruysen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlosser, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)s ; Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ; Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Lordes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Conseiller(e)s. Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Monsieur Raphaël Szuma, Monsieur Thomas Verhulst, Conseiller(e)s.

26 / Finances - Finances communales - Redevance pour les demandes de permis d'environnement, de permis uniques et intégrés, de déclarations environnementales de classe 3, de permis et déclarations d'implantation commerciale - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication et l'article L1124-40, § 1er, alinéa 3.

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après CoDT);

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 sur les voiries communales

Vu le décret du 15 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des

CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Attendu que les demandes visées par le présent règlement occasionnent pour la Commune des frais, et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces procédures mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire de la procédure engagée ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 20 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^e et 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 28 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE, ET 0 ABSTENTION(S)

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2020 à 2025, une redevance pour les demandes portant sur les permis uniques et intégrés, de permis d'environnement, de déclaration environnementale de classe3, permis et déclaration d'implantation commerciale.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit, par demande :

Permis uniques et intégrés : 150,00 €

Permis d'environnement :	Classe 1 :	2.000,00 €
	Classe 2 :	150,00 €

Déclaration environnementale de classe 3 : 20,00 €

Permis et déclaration d'implantation commerciale : 150,00 €

Les montants portants sur les demandes de permis uniques et permis intégrés sont majorés :

- De 75 euros par unité de logement complémentaire.
- De 200 euros pour les demandes de permis d'urbanisme, permis d'urbanisation et modification de permis d'urbanisation avec application du décret relatif aux voiries communales (ouverture, modification ou suppression)
- De tous les frais d'honoraires et expertises prévus aux articles 46 et 47 du décret du 6 février 2014 relatif aux voiries communales.

Article 4 : Les redevances sont payables au comptant dès le dépôt de la demande ou au moment de la sollicitation de la Commune par le Fonctionnaire délégué dans les dossiers pour lesquels ce dernier est compétent.

Une preuve de paiement sera délivrée au demandeur.

Les majorations visées à l'article 3 sont calculées et exigées au moment de la délivrance de l'accusé de réception de

la demande.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle que prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6 : Le présente règlement annule et remplace, à sa date d'entrée en vigueur, toutes les dispositions antérieures qui règlent des matières similaires

Article 7 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 8 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adaptation par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

La Bourgmestre-Présidente,
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 26 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 18 novembre 2019.

Waterloo le 21 novembre 2019.

PAR ORDONNANCE :
Le Directeur général,

Fernand Flabat.

La Bourgmestre,

Florence Reuter.



**WATERLOO****EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL****Séance du 18 novembre 2019****N°:** -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ; Monsieur Yves Vander Crusen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Céline Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)s ; Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ; Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londen, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Conseiller(e)s. Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Monsieur Raphaël Szuma, Monsieur Thomas Verhulst, Conseiller(e)s.

34 / Finances - Finances communales - Redevance sur les demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir), de certificat d'urbanisme - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication et son article L1124-40, § 1er, alinéa 3.

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes des consommateurs

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 6 février 2014 sur les voiries communales

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Attendu que les demandes visées par le présent règlement occasionnent pour la Commune des frais, et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces procédures mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire de la procédure engagée ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 20 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les demande de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir) et de certificat d'urbanisme.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le permis ou le certificat.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit, par demande :

- Permis d'urbanisme : 75,00 €
- Permis d'urbanisme déposé auprès du Fonctionnaire délégué : 50 euros
- Permis d'urbanisation, modification de permis d'urbanisation : 120 euros
- Ouverture, modification ou suppression de voirie communale hors permis d'urbanisme ou permis d'urbanisation : 200 euros
- Division de parcelle : 100 euros
- Renseignements notaires et/ou Certificat d'urbanisme n°1 : 100 euros
- Certificat d'urbanisme n°2 : 75 euros.

Ces montants sont majorés :

- De 75 euros par unité de logement complémentaire créé dans le cadre des demandes de permis d'urbanisme
- De 120 euros par lot créé dans le cadre des demandes de permis d'urbanisation ou de modification de permis d'urbanisation
- De 50 euros pour les dossiers soumis à enquête publique
- De 20 euros pour les dossiers soumis à annonce de projet
- De 200 euros pour les demandes de permis d'urbanisme, permis d'urbanisation et modification de permis d'urbanisation avec application du décret relatif aux voiries communales (ouverture, modification ou suppression)
- De tous les frais d'honoraires et expertises prévus aux articles 46 et 47 du décret du 6 février 2014 relatif aux voiries communales.

Article 4 : La redevance est payable comptant dès le dépôt de la demande ou au moment de la sollicitation de la Commune par le Fonctionnaire délégué dans les dossiers pour lesquels ce dernier est compétent.

Une preuve de paiement sera délivrée au demandeur.

Les majorations visées à l'article 3 sont calculées et exigées au moment de la délivrance de l'accusé de réception de la demande.

Article 5 : Les montants versés en application du présent règlement sont remboursés au demandeur si le Collège ne notifie pas sa décision dans les délais de procédure impartis, conformément à l'article D.IV.47§4 du CoDT

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle que prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redéuable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 7 : Le présent règlement annule et remplace, à sa date d'entrée en vigueur, toutes les dispositions antérieures qui règlent des matières similaires.

Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 9 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adaptation par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

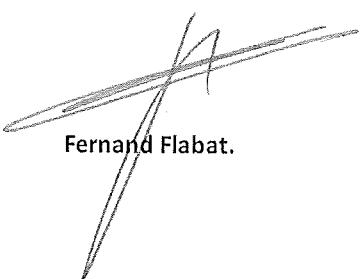
Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

La Bourgmestre-Présidente,
Sé/ Florence Reuter.

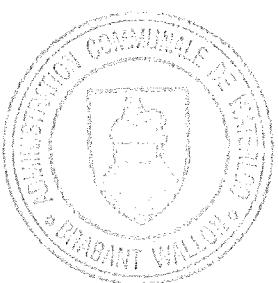
Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 34 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 18 novembre 2019.

Waterloo le 21 novembre 2019.

PAR ORDONNANCE :
Le Directeur général,



Fernand Flabat.



La Bourgmestre,



Reuter.

Florence Reuter.



WATERLOO



DOCUMENT-ANNEXE N°27

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 18 novembre 2019

N°: -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ; Monsieur Yves Vander Cruyzen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)(s) ; Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ; Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Lordes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Conseiller(e)s. Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Monsieur Raphaël Szuma, Monsieur Thomas Verhulst, Conseiller(e)s.

27 / Finances - Finances communales - Droits d'emplacement sur les marchés établis sur le domaine public - Redevance - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes des consommateurs

Vu la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses, notamment son chapitre III modifiant la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation d'activités ambulantes et foraines ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 20 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025 un droit d'emplacement sur les marchés.

Est visée, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

Article 2 : Le droit est dû par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 : Le droit est fixé à 3,00 € par jour ou fraction de jour et par m².

La redevance est payable au comptant entre les mains du préposé de la Commune, à partir du début de l'occupation du domaine public. Lorsque le paiement de la redevance s'effectue de la main à la main, il donne obligatoirement et immédiatement lieu à la délivrance d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Article 4 : A la demande de l'occupant, la redevance peut faire l'objet d'un paiement forfaitaire trimestriel ou annuel.

L'utilisation d'une carte d'abonnement trimestriel ou annuel donne droit à la réservation de l'emplacement et à l'application d'un tarif de 2,5 € par m² par jour ou fraction de jour.

La redevance annuelle est payable anticipativement le 1er janvier et la redevance trimestrielle est payable anticipativement le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre, au bureau du Directeur financier, moyennant acquit apposé sur la carte d'abonnement, ou au compte n° BE48 0910 0019 3827 de la Commune de Waterloo.

Dans ce dernier cas, l'avis de débit sera collé sur la carte d'abonnement.

Article 5 : Sont exonérés de la redevance, les associations ou groupements ayant un but désintéressé au sens de l'article 1:2. du Code des sociétés et associations et qui n'ont pas de but lucratif au sens des articles 181 et 182 du Code des Impôts sur les revenus.

Article 6 : La carte d'abonnement donne droit à la réservation d'un emplacement à déterminer par l'autorité communale. Les foires ou autres manifestations organisées sur la voie publique par cette autorité entraînent toutefois la suspension de la réservation pendant la durée de celle-ci sans que l'abonné puisse prétendre à une diminution du droit acquitté ou à une indemnité quelconque.

Article 7: La carte d'abonnement doit être produite à toute réquisition d'un agent habilité à cet effet par l'Administration communale.

Article 8 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle quelle prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 9 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 10 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adaptation par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

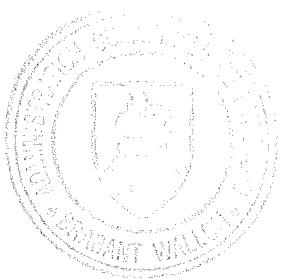
La Bourgmestre-Présidente,
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 27 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 18 novembre 2019.

Waterloo le 21 novembre 2019.

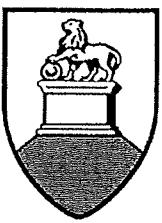
PAR ORDONNANCE :
Le Directeur général,

Fernand Flabat.



La Bourgmestre,


Florence Reuter.

**WATERLOO**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 18 novembre 2019

N°: -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ; Monsieur Yves Vander Cruyzen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)(s) ; Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ; Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londen, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Conseiller(e)s. Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Monsieur Raphaël Szuma, Monsieur Thomas Verhulst, Conseiller(e)s.

30 / Finances - Finances communales - Redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages et salissures sur les voies et lieux publics et privés - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes des consommateurs ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 20 septembre conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages exécuté par la commune et sur les salissures sur les voies et lieux publics et privés

Sont visés :

1) les dépôts ou l'abandon de déchets de toute nature déposés sur la voie publique, sur les bas-côtés de celle-ci, sur les terrains publics et privés bâties ou non bâties en dehors des endroits prévus ou spécialement aménagés à cet effet.

2) le dépôt ou l'abandon d'immondices ou de déchets assimilés à des immondices en dehors des lieux et heures prévues pour leur enlèvement.

3) le fait de coller des affiches ou des autocollants sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou sur un ouvrage public ou privé.

4) tout dépôt ou souillure fait en violation du Règlement Général de Police

Article 2 : La redevance est due solidairement :

1. lorsque le dépôt ou l'abandon de déchets de toute nature est effectué sur la voie publique, sur le bas-côté de celle-ci ou sur un terrain public ou privé, par la personne qui a effectué le dépôt ou l'abandon ou, encore, le détenteur originel de la chose déposée ou abandonnée.

2. Le propriétaire ou l'éditeur responsable de l'affiche ou de l'autocollant, ou la personne qui a collé l'affiche ou l'autocollant ou effectué le graffiti, tag ou autres inscriptions

3. La personne dont l'acte est constitutif d'une souillure au sens du Règlement Général de police

Article 3 : La redevance est calculée :

-Montant de 50 euros par heure et par véhicule communal utilisé ;

-Main d'œuvre personnel ouvrier : 20,00 euros/heure ;

-Le coût réel de la mise en décharge en fonction du type de déchet.

Article 4 : La redevance est versée dans les trente jours de la prestation sur production d'une déclaration de créance

Article 5 : Le taux de la redevance évoluera en fonction de l'indice des prix à la consommation

Article 6: A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi

par voie de contrainte telle que prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD

Article 8 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

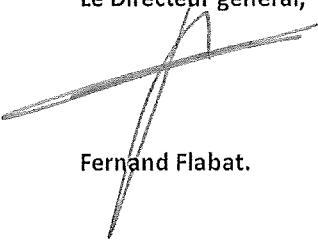
La Bourgmestre-Présidente,
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 30 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 18 novembre 2019.

Waterloo le 21 novembre 2019.

PAR ORDONNANCE :

Le Directeur général,

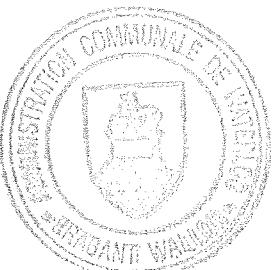


Fernand Flabat.

La Bourgmestre,



Florence Reuter.





DOCUMENT-ANNEXE N°29

WATERLOO

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 18 novembre 2019

N°: -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ; Monsieur Yves Vander Cruysen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlosser, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)s ; Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ; Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselbergh, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Conseiller(e)s. Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Monsieur Raphaël Szuma, Monsieur Thomas Verhulst, Conseiller(e)s.

29 / Finances - Finances communales - Redevance pour la location de caveaux d'attente - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes des consommateurs

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Vu les charges générées par la construction et l'entretien des caveaux d'attente;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 20 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la location de caveaux d'attente appartenant à la commune.

Article 2 : La redevance est fixée à un montant forfaitaire de 50,00 € par trimestre :

Tout trimestre commencé est dû en entier.

Le montant de la redevance s'entend pour la sépulture provisoire d'un seul corps.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation d'un caveau d'attente.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande de l'utilisation d'un caveau d'attente, entre les mains du Directeur Financier ou de son préposé, qui en délivrera quittance.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle quelle prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 7 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adaptation par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

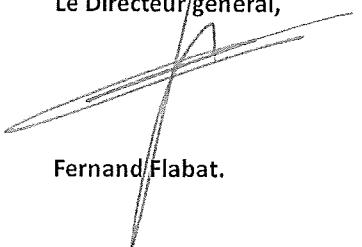
La Bourgmestre-Présidente,
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 29 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 18 novembre 2019.

Waterloo le 21 novembre 2019.

PAR ORDONNANCE :

Le Directeur/général,


Fernand Flabat.



La Bourgmestre,


Florence Reuter.



DOCUMENT-ANNEXE N°24

WATERLOO

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 18 novembre 2019

N°: -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ; Monsieur Yves Vander Cruyzen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)s ; Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ; Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Conseiller(e)s. Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Monsieur Raphaël Szuma, Monsieur Thomas Verhulst, Conseiller(e)s.

24 / Finances - Finances communales - Redevances pour l'octroi ou le renouvellement de concessions pour sépultures et construction de caveaux exécutée par la Commune - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes des consommateurs ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 20 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu les charges qu'entraînent pour la Commune l'octroi de concessions pour sépultures et la construction de caveaux ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'octroi ou le renouvellement de concessions pour sépultures et construction de caveaux exécutée par la Commune.

Article 2 : La redevance pour les concessions de sépultures en pleine terre d'une durée de 15 ans octroyées ou renouvelée est fixée comme suit :

1.Pour l'inhumation de personnes domiciliées dans la Commune:

165,00 € pour une concession d'une place ;
245,00 € pour une concession de deux places.

2.Pour l'inhumation de personnes non domiciliées dans la Commune:

1.300,00 € pour une concession d'une place ;
1.900,00 € pour une concession de deux places.

3.Tarif mixte:

Applicable pour les concessions achetées par des personnes dont l'une est domiciliée dans la Commune de Waterloo et l'autre pas :

775,00 € pour une concession de deux places

Article 3 : La redevance pour les demi-concessions de sépultures pour urne(s) en pleine terre d'une durée de 15 ans octroyées ou renouvelées est fixée comme suit :

1.Pour l'inhumation d'urnes de personnes domiciliées dans la Commune:

85,00 € pour une concession d'une urne ;
125,00 € pour une concession de deux urnes ;
165,00 € pour une concession de trois urnes.

2.Pour l'inhumation d'urnes de personnes non domiciliées dans la Commune:

650,00 € pour une concession d'une urne ;
950,00 € pour une concession de deux urnes ;
1.250,00 € pour une concession de trois urnes.

3. Tarif mixte

Applicable pour les concessions achetées par des personnes dont l'une est domiciliée dans la Commune de Waterloo et l'autre pas :

540,00 € pour une concession de deux urnes ;
710,00 € pour une concession de trois urnes.

Article 4 : La redevance pour les concessions de sépultures en caveaux de familles d'une durée de 30 ans octroyées ou renouvelées est fixée comme suit :

1.Pour l'inhumation de personnes domiciliées dans la Commune:

680,00 € pour une concession pour caveau de deux places ;

950,00 € pour une concession pour caveau de trois places.

2.Pour l'inhumation de personnes non domiciliées dans la Commune:

5.000,00 € pour une concession pour caveau de deux places ;

6.800,00 € pour une concession pour caveau de trois places.

3.Tarif mixte

Applicable pour les concessions achetées par des personnes dont l'une est domiciliée dans la Commune de Waterloo et l'autre pas :

2.840,00 € pour une concession pour caveau de deux places ;

3.875,00 € pour une concession pour caveau de trois places.

Article 5 : La redevance pour la mise en cellule au columbarium pour une durée de 30 ans ainsi que son renouvellement est fixée comme suit :

1.Pour la mise en columbarium de personnes domiciliées dans la Commune:

810,00 € pour le dépôt d'une urne ;

950,00 € pour le dépôt de deux urnes ;

1.100,00 € pour le dépôt de trois urnes (ancien columbarium).

2.Pour la mise en columbarium de personnes non domiciliées dans la Commune:

1.650,00 € pour le dépôt d'une urne ;

1.850,00 € pour le dépôt de deux urnes ;

2.200,00 € pour le dépôt de trois urnes (ancien columbarium).

3. Tarif mixte

Applicable pour les concessions achetées par des personnes dont l'une est domiciliée dans la Commune de Waterloo et l'autre pas :

1.400,00 € pour le dépôt de deux urnes ;

1.650,00 € pour le dépôt de trois urnes (ancien columbarium).

La dispersion des cendres sur la pelouse de dispersion est gratuite.

Article 6 : La preuve de la domiciliation dans la Commune ne peut résulter que d'une inscription aux registres de la population ou aux registres des étrangers.

Les personnes séjournant dans un home, un dispensaire ou une seigneurie en dehors du territoire communal sont assimilées aux personnes domiciliées dans la Commune, si elles ont été inscrites aux registres de la population avant leur entrée dans ces établissements.

Article 7 : Les fonctionnaires et autres agents de l'Union Européenne, de même que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge qui résident effectivement dans la Commune mais sont dispensés, en vertu de leur statut particulier, d'une inscription aux registres de la population, sont assimilés aux personnes ayant leur

résidence dans la Commune. Ils devront en fournir la preuve.

Article 8 : Mise à disposition de caveaux maçonnés

Le prix de la construction de caveaux exécutés par la Commune est fixé à :

880,00 € pour un caveau de deux places ;
1.225,00 € pour un caveau de trois places.

Ces prix ne comprennent pas l'octroi d'une concession.

Article 9 : Le montant de la redevance est consigné entre les mains du Directeur Financier ou de son délégué lors de l'introduction de la demande de concession ou de renouvellement contre délivrance d'une quittance ;

Le montant de la redevance est acquis à la Commune lors de la notification de la décision accordant la concession ou le renouvellement.

Article 10 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle que prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 14: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD

Article 15 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

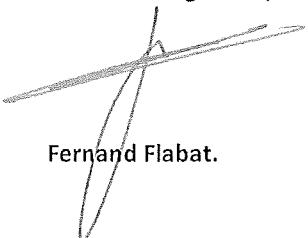
La Bourgmestre-Présidente,
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 24 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 18 novembre 2019.

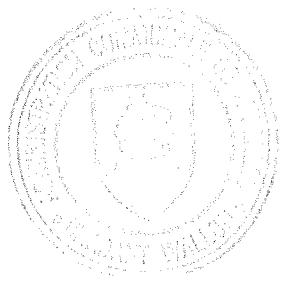
Waterloo le 21 novembre 2019.

PAR ORDONNANCE :

Le Directeur général,



Fernand Flabat.



La Bourgmestre,



Florence Reuter.



WATERLOO



DOCUMENT-ANNEXE N°28

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 18 novembre 2019

N°: -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ; Monsieur Yves Vander Cruyzen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)(s) ; Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ; Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselbergh, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Conseiller(e)s. Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Monsieur Raphaël Szuma, Monsieur Thomas Verhulst, Conseiller(e)s.

28 / Finances - Finances communales - Redevance pour l'ouverture d'un caveau ou d'une concession en terre - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes des consommateurs

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 20 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune, une redevance de 50,00 € pour toute ouverture de caveau ou de concession en pleine terre.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'ouverture du caveau ou de la concession en terre.

Article 3 : Le montant de la redevance doit être payé lors de la demande, entre les mains du Directeur Financier ou de son délégué, qui en délivrera quittance laquelle indiquera le montant perçu.

Article 4 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle que prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 6 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adaptation par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

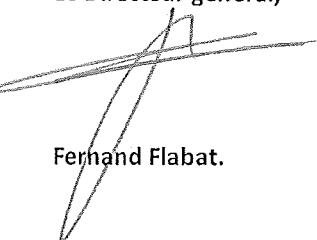
La Bourgmestre-Présidente,
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 28 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 18 novembre 2019.

Waterloo le 21 novembre 2019.

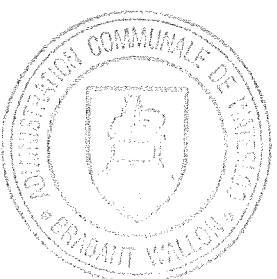
PAR ORDONNANCE :

Le Directeur général,


Fernand Flabat.

La Bourgmestre,


Florence Reuter.





WATERLOO



DOCUMENT-ANNEXE N°21

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 18 novembre 2019

N°: -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ; Monsieur Yves Vander Cruyzen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)s ; Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ; Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselbergh, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Conseiller(e)s. Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Monsieur Raphaël Szuma, Monsieur Thomas Verhulst, Conseiller(e)s.

21 / Finances - Finances communales - Redevance pour la délivrance de passeports et carnets de mariage - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L. 1122-30 et L. 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes des consommateurs;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 20 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^e et 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1: Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale pour la délivrance des passeports et carnets de mariage.

Article 2: La redevance est due par la personne qui effectue la demande de délivrance d'un document administratif.

La redevance n'est pas due pour la délivrance d'un passeport à un mineur d'âge.

Article 3: La redevance par document est fixée comme suit :

a) sur la délivrance de passeports :

- 5,00 € pour tout nouveau passeport ;
- 10,00 € par passeport en procédure d'urgence.
- 15,00 € par passeport en procédure d'extrême urgence

b) sur la délivrance facultative du carnet de mariage,

· 15,00 € par carnet de mariage,

Article 4: La redevance et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement au moment de la délivrance du document.

Article 5: A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle que prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6: Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 7: La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adaptation par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

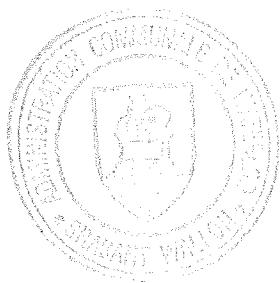
La Bourgmestre-Présidente,
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 21 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 18 novembre 2019.

Waterloo le 21 novembre 2019.

PAR ORDONNANCE :
Le Directeur général,

Fernand Flabat.



La Bourgmestre,

Florence Reuter.



DOCUMENT-ANNEXE N°31

WATERLOO

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 18 novembre 2019

N°: -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ; Monsieur Yves Vander Cruyzen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)(s) ; Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ; Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Lordes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Conseiller(e)s. Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Monsieur Raphaël Szuma, Monsieur Thomas Verhulst, Conseiller(e)s.

31 / Finances - Finances communales - Redevance pour la délivrance de renseignements administratifs - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes des consommateurs

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 20 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^e et 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

DECIDE AVEC 28 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE, ET 0 ABSTENTION(S)

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale pour la délivrance de tous renseignements administratifs quelconques par l'Administration communale.

Le seul fait de la recherche du renseignement donne lieu au paiement de la redevance.

Article 2 :

1) Le taux de la redevance est fixé à 15,00 € par renseignement.

Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation globale de plus d'une heure de travail, notamment pour travaux de recherches généalogiques ou d'héritiers, le taux de la redevance est fixé à 30,00 € de l'heure.

Toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière.

2) Lorsque la demande concerne le statut urbanistique d'un terrain ou d'un immeuble bâti, le taux de la redevance est fixé à 150,00 €.

Article 3 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite le renseignement.

Elle doit être payée lors de l'introduction de la demande. Le solde éventuel du montant de la redevance qui serait dû en raison des prestations globales de plus d'une heure de Travail par un agent communal est payable lors de la délivrance du renseignement.

Le paiement est constaté par la délivrance d'un reçu indiquant le montant et le motif de la redevance perçue.

Article 4: A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle que prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 5: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD

Article 6 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

La Bourgmestre-Présidente,
Sé/ Florence Reuter.

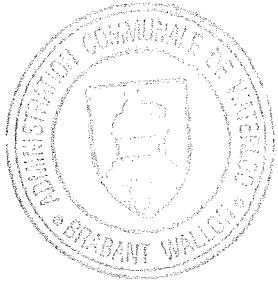
Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 31 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 18 novembre 2019.

Waterloo le 21 novembre 2019.

PAR ORDONNANCE :

Le Directeur général,

~~Fernand Flabat.~~



La Bourgmestre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Reuter".

Florence Reuter.



COMMUNE DE
WATERLOO



DOCUMENT-ANNEXE N°25

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 18 novembre 2019

N°: -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ; Monsieur Yves Vander Cruyzen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)(s) ; Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ; Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselbergh, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Conseiller(e)s. Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Monsieur Raphaël Szuma, Monsieur Thomas Verhulst, Conseiller(e)s.

25 / Finances - Finances communales - Redevance pour la récupération des frais administratifs liés à l'exhumation - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Vu les charges générées par l'exhumation des restes mortels ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 20 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour les frais administratifs liés à l'exhumation de restes mortels.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3 : La redevance est fixée à un montant forfaitaire de 300 € .

Article 4 : Sont exonérées de la redevance, les frais administratifs liés aux exhumations :

- 1.ordonnées par l'autorité judiciaire ;
- 2.des restes de militaires et civils morts pour la patrie ;
- 3.résultant de l'expropriation de l'emplacement ;
- 4.nécessitées par la désaffection du cimetière.
- 5.de corps d'enfant hors parcelle des étoiles

Article 5 : La redevance est payable au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation.

Article 6: A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle que prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 7: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD

Article 8 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1.

PAR LE CONSEIL :

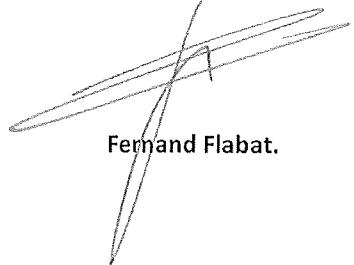
Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

La Bourgmestre-Présidente,
Sé/ Florence Reuter.

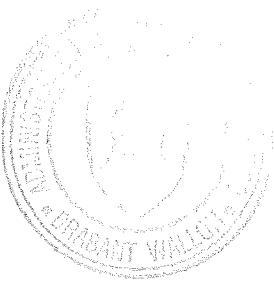
Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 25 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 18 novembre 2019.

Waterloo le 21 novembre 2019.

PAR ORDONNANCE :
Le Directeur général,



Fernand Flabat.



La Bourgmestre,



Florence Reuter.



WATERLOO



DOCUMENT-ANNEXE N°32

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 18 novembre 2019

N°: -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ; Monsieur Yves Vander Cruyse, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)s ; Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ; Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londen, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Conseiller(e)s. Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Monsieur Raphaël Szuma, Monsieur Thomas Verhulst, Conseiller(e)s.

32 / Finances - Finances communales - Vente de sacs immondices - Redevance - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes des consommateurs

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 20 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^e et 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu le 3e Plan Wallon des Déchets adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon prévoyant à l'échéance 2025 la séparation des déchets organiques des ordures ménagères brutes ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008, visant à terme, à imposer aux communes l'application du coût vérité ou dit aussi « principe du pollueur-payeur » pour atteindre en 2013 un taux devant couvrir entre 95% et 110% du coût vérité ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 28 janvier 2019 approuvant la convention de dessaisissement relative au projet de conteneurs enterrés divers (verre, ordures ménagères et déchets organiques) sur le territoire communal ;

Considérant que pourraient être placés, dans le futur, des conteneurs enterrés ordures ménagères et déchets organiques en différents endroits de la Commune ;

Considérant que chaque ménage/lieu d'activité a la possibilité d'agir sur la quantité de déchets qu'il produit et qu'il a donc la possibilité d'en réduire les frais en pratiquant le tri sélectif des papiers et cartons, des PMC, le compostage, le dépôt de déchets au parc à conteneurs mais aussi par des achats peu productifs de déchets ;

Considérant que les habitants de la commune bénéficient d'un service d'enlèvement des déchets ménagers ; que ce service constitue une charge financière importante ;

Considérant que la population est invitée à participer à la réduction de la quantité de déchets mis en décharge ;

Considérant les possibilités offertes gratuitement aux habitants de la commune de bénéficier des services destinés à améliorer la gestion des déchets :

- Dépôt de verre dans des bulles à verres,
- Ramassage des objets encombrants,
- Collecte des vieux papiers et cartons ;

Considérant la convention conclue entre la commune de Waterloo et l'InBW confiant à celle-ci la mission de gestion centralisée des sacs pour ordures ménagères ;

Considérant qu'il est juste et raisonnable de mettre en application le « principe du pollueur-payeur » ;

Considérant l'obligation de couverture du coût de service de l'enlèvement des déchets ménagers ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour la fourniture de sacs d'ordures ménagères (OM), de sacs pour la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) et de sacs pour les déchets verts. Les sacs sont marqués du logo communal ou de l'intercommunal.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande les sacs immondices.

Article 3 : La redevance est fixée à :

- 1,25 € pour un sac OM de 60 litres,
- 0,65 € pour un sac OM de 30 litres,
- 0,50 € pour un sac FFOM de 25 litres,
- 1,25 € pour un sac en matière biodégradable destiné à recueillir les déchets verts.

Article 4 : Les sacs sont vendus par rouleau :

- De 10 unités pour les sacs OM de 60 litres,
- De 20 unités pour les sacs OM de 30 litres,
- De 10 unités pour les sacs FFMO de 25 litres,
- De 10 unités pour les sacs en matière biodégradable destiné à recueillir les déchets verts.

Article 5 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande des sacs immondices. Elle est payée au moment de la fourniture contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : Les personnes morales et physiques exerçant une activité commerciale, industrielle, de services ou une profession libérale ou de quelque nature que ce soit, lucrative ou non, sont soumises aux dispositions du présent règlement redevance

Article 7 : Seuls les sacs marqués du logo de la commune ou de l'intercommunale seront collectés.

Article 8 : Les déchets ménagers peuvent également être présentés au ramassage en conteneurs « standard » de 1.100 litres qui seront vidés moyennant le paiement préalable d'une redevance de 1.730 € par an et par conteneur.

Article 9 : Les contribuables propriétaires de maximum un seul bien immeuble et justifiant d'un revenu net imposable de leur ménage égal ou inférieur à 15.000,00 € sur base d'une déclaration sur l'honneur et de documents probants peuvent obtenir 1 rouleau de 10 sacs OM de 60 litres par an.

Article 10 :

1)Les ménages comportant 3 enfants à charge et plus peuvent obtenir gratuitement : 1 rouleau de 10 sacs OM de 60 litres par année civile

2)Lors de la naissance d'un enfant, les ménages peuvent obtenir gratuitement 1 rouleau de 10 sacs OM de 60 litres l'année de la naissance de l'enfant

Article 11 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle que prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 12 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 13 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adaptation par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

La Bourgmestre-Présidente,
Sé/ Florence Reuter.

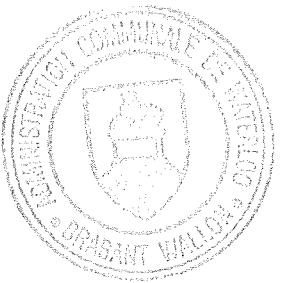
Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 32 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 18 novembre 2019.

Waterloo le 21 novembre 2019.

PAR ORDONNANCE :

Le Directeur général,

Fernand Flabat.



La Bourgmestre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Reuter'.

Florence Reuter.



WATERLOO



DOCUMENT-ANNEXE N°20

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 18 novembre 2019

N°: -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ; Monsieur Yves Vander Cruyzen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlosser, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)s ; Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ; Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Conseiller(e)s. Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Monsieur Raphaël Szuma, Monsieur Thomas Verhulst, Conseiller(e)s.

20 / Finances - Finances communales - Redevance sur l'occupation privative de la voie publique par des chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation d'immeubles ou d'autres travaux de bâtiments - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L.1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes des consommateurs ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les articles 5 et 6 du Règlement Général de Police interdisant d'utiliser privativement les voies publiques sauf dérogation accordée par l'autorité communale compétente ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 20 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^e et 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;

Attendu que l'utilisation privative de la voie publique représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Attendu, en outre, que cette utilisation entraîne pour la Commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir une exonération de la redevance au profit des services publics, des établissements publics ou d'utilité publique pour autant que l'occupation privative de la voie public par des chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation d'immeubles ou d'autres travaux de bâtiment relèvent exclusivement de leurs missions d'intérêt général et/ou d'utilité publique;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'utilisation privative de la voie publique par des chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation d'immeubles ou d'autres travaux de bâtiments.

Sont visées les utilisations privatives de la voie publique au niveau du sol, au-dessus de celui-ci ou en dessous de celui-ci qui font l'objet d'une autorisation préalable du Bourgmestre ou du Collège Communal.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats accessibles au public.

Article 2 : La redevance est due par l'entrepreneur des travaux. Le maître de l'ouvrage est toutefois solidairement tenu du paiement de la redevance.

Article 3 : La redevance est fixée à 0,60 € par m² de voirie occupée et par jour.

La redevance est due pour la durée de l'occupation et est proportionnelle à la surface occupée, toute journée entamée ou fraction de m² étant comptés pour une unité.

Article 4 : La redevance est payable au comptant, dès la délivrance de l'autorisation prévue par le Règlement Général de Police.

Article 5 : En cas d'occupation de la voie publique sans l'autorisation préalable requise par le Règlement Général de Police, la redevance est due par la personne physique ou morale qui dans le cadre de l'exécution de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation ou d'autres travaux de bâtiments, fait usage d'une occupation de la voie publique.

Article 6 : Lorsque l'occupation du domaine public est la conséquence de travaux réalisés pour le compte des services publics, d'établissements publics ou d'utilité publique, la redevance n'est pas due pour autant qu'elle s'inscrive exclusivement dans leur mission d'intérêts général ou d'utilité publique.

Article 7: A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle que prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redéuable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 8: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD

Article 9: La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1 et suivant du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

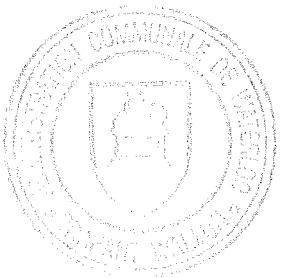
La Bourgmestre-Présidente,
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 20 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 18 novembre 2019.

Waterloo le 21 novembre 2019.

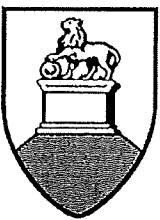
PAR ORDONNANCE :
Le Directeur général,

Fernand Flabat.



La Bourgmestre,

Florence Reuter.

**WATERLOO**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 18 novembre 2019

N°: -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ; Monsieur Yves Vander Cruyse, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)(s) ; Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ; Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Conseiller(e)s. Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Monsieur Raphaël Szuma, Monsieur Thomas Verhulst, Conseiller(e)s.

18 / Finances - Finances communales - Redevance pour l'utilisation des armoires basse tension aux marchés de Joli-Bois et du Chenois - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 20 septembre conformément à l'article L1124-40 §1, 3^e et 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 septembre et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale pour l'utilisation des armoires basse tension à l'occasion des marchés.

Article 2 : La redevance est fixée à 5€ par emplacement sur les marchés, par journée d'occupation.

Article 3 : La redevance est due par l'occupant.

Article 4 : La redevance est payable au comptant avant l'utilisation, entre les mains du préposé.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle que prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 7 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adaptation par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

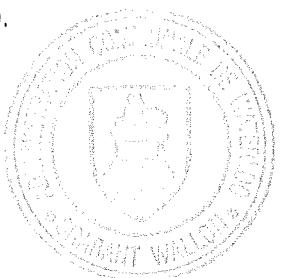
La Bourgmestre-Présidente,
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 18 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 18 novembre 2019.

Waterloo le 21 novembre 2019.

PAR ORDONNANCE :
Le Directeur général,

Fernand Flabat.



La Bourgmestre,


Florence Reuter.



WATERLOO



DOCUMENT-ANNEXE N°9

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 14 octobre 2019

N°: MLE/MLE -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ; Monsieur Yves Vander Cruyzen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Echevin(e)(s) ; Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ; Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Monsieur Raphaël Szuma, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Monsieur Thomas Verhulst, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Conseiller(e)s. Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)(s) ;
Madame Aurélie Naud, Conseiller(e)s.

9 / Finances - Taxe communale sur les débits de boissons - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article 1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 30 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 2 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution, qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ; que l'autorité communale ne peut taxer tout ce qui peut l'être et doit nécessairement faire des choix tant en ce qui concerne les matières imposables que les redevables ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer débits de boissons visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les débits de boissons.

Sont visés les établissements où sont offertes en vente, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, des boissons à consommer sur place sans que celles-ci n'accompagnent nécessairement un repas.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des débits de boissons et par le propriétaire du ou des locaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 130,00 € par débit de boissons.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, en cas d'absence de déclaration, de remise tardive de celle-ci ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, la taxe due est majorée d'un accroissement selon l'échelle suivante :

- 1ère infraction : 10 p.c.
 - 2ème infraction: 20 p.c.
 - 3ème infraction: 30 p.c.
- À partir de la 4e infraction et suivantes : 100 p.c.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la commune de Waterloo, à l'adresse suivante : rue François Libert 28 à 1410 Waterloo.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon.

Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 9 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

La Bourgmestre-Présidente,
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 9 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 14 octobre 2019.

Waterloo le 15 octobre 2019.

PAR ORDONNANCE :
Le Directeur général,

Fernand Flabat.

La Bourgmestre,

Florence Reuter.







WATERLOO



DOCUMENT-ANNEXE N°24

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 14 octobre 2019

N°: -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ; Monsieur Yves Vander Cruyse, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Echevin(e)s ; Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ; Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Monsieur Raphaël Szuma, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Monsieur Thomas Verhulst, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Conseiller(e)s. Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)s ;
Madame Aurélie Naud, Conseiller(e)s.

24 / Finances - Taxe communale sur la collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés - Règlement - Exercice 2020.

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L-1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article 1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement-taxe sur la délivrance de sacs payants ou l'utilisation des conteneurs enterrés OM et/ou FFFOM du 9 septembre 2019 et constituant la partie variable de la taxation relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008, visant à imposer aux communes l'application du coût vérité ou dit aussi « principe du pollueur-payeux » pour atteindre à partir de 2013 un taux de couverture devant couvrir entre 95% et 110% du coût vérité.

Vu le décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur payeur » ;

Vu la délibération adoptée ce jour par le Conseil communal approuvant pour l'année 2020 à 100% la prévision de taux de couverture des dépenses par les recettes, s'agissant des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 30 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 2 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que les habitants de la commune bénéficient d'un service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers ;

Considérant que la population est invitée à participer à la réduction de la quantité des déchets mis en décharge ;

Considérant qu'il est de bonne gestion et raisonnable qu'une partie des frais du service de collecte et de traitement des déchets ménagers ou assimilés soit remboursée par les habitants bénéficiaires ;

Constatant l'augmentation du coût de traitement et de ramassage des déchets ;

Considérant que pour rester dans les normes imposées par la législation en matière de coût vérité relatif aux déchets, il y a lieu d'augmenter le montant de la taxe citée sous objet ;

Considérant qu'outre l'enlèvement des déchets ménagers et déchets assimilés à proprement parler, différents services destinés à améliorer la gestion des déchets ont été installés et pris en charge par la commune. Ces services constituent, notamment, pour les ménages, les propriétaires de seconde résidence et les entreprises situés sur le territoire communale en la possibilité de profiter de façon permanente de la collecte et le traitement des déchets ramassés directement sur la voie publique, de déposer des verres à recycler dans les bulles placées dans les quartiers de la commune, de recourir au réseau de parc à conteneurs pour le dépôt de différents déchets, de profiter du ramassage des papiers et cartons, des « PMC », des déchets verts et petits déchets chimiques;

Considérant qu'il se justifie qu'une exonération partielle soit mise en œuvre s'agissant des personnes physiques ou morales qui disposent d'un contrat particulier avec un collecteur de déchets agréé pour le traitement et la collecte de leur déchets ménager et assimilés. Cette exonération ne peut toutefois être que partielle dès lors que ces personnes profitent des autres services mis en place par la commune dont le ramassage des déchets depuis et sur la voirie, le recours au réseau de parc à conteneurs, les petits déchets chimiques, bulle à verre le ramassage des papiers, cartons, « PMC » et déchets verts;

Considérant que lorsque le lieu de l'activité commerciale, industrielle, de services, libérale, charge ou office ou de quelque nature que ce soit, lucrative ou non, d'une personne physique coïncide avec le lieu où elle est inscrit au registre de la population ou registre des étrangers ou de sa seconde résidence, la double taxation juridique doit être évitée, en sorte que dans ce cas, seule la taxe aux taux le plus élevé est due en raison de cette double affectation. En effet, il ne paraît pas équitable de percevoir deux fois la taxe pour des services installés et pris en charge par la commune localisés en un même endroit, au nom et pour le compte d'une même personne. L'application du taux le

plus élevé se justifie toutefois car il permet de mieux prendre en considération le coût-vérité de la situation;

Considérant qu'il y a également lieu de prévoir une exonération pour les redevables qui apportent la preuve que leur inscription au registre de la population ou au registre des étrangers coïncide avec l'adresse du siège social ou de l'unité d'établissement d'une personne morale dont ils sont le mandataire (gérant et/ou administrateur). En effet, il ne paraît pas équitable de percevoir deux fois la taxe malgré qu'il s'agisse de deux personnes juridiques distinctes car une telle situation créerait une forme de double imposition économique pour des services installés et pris en charge par la commune, localisés en un même endroit. L'exonération de la personne physique à l'exclusion de la personne morale se justifie toutefois en raison de ce que le taux prévu pour les personnes morales est plus élevé et permet de mieux prendre en considération le coût-vérité de la situation;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une taxation réduite pour certains ménages qui sont propriétaire d'un seul immeuble et dont la capacité contributive est limitée compte tenu de la faiblesse de leur revenu;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires. Considérant qu'il y également lieu d'exonérer de la taxe, les redevables qui sont éloignés de leur domicile pour de longue périodes en raison d'un placement dans un établissement pénitencier ou de défense publique;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages. Les déchets ménagers assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature et composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des commerces, des indépendants, des entreprises et des personnes morales au sens général et des hébergements touristiques.

Sont visés la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : La taxe est due :

§1er. Par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui sont inscrits aux registres de population dans la Commune au 1er janvier de l'exercice et qui bénéficient ou peuvent bénéficier de la collecte et du traitement des déchets en général, c'est-à-dire les membres des ménages occupant des immeubles ou parties d'immeubles situés sur le territoire communal.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement, unies ou non par les liens du mariage, de la cohabitation ou de la parenté.

§2. Par les seconds résidents.

Par second résident, on entend toute personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes qui occupe une habitation meublée ou non, qui ne sont pas au cours de l'exercice d'imposition, inscrite pour cette habitation, au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune.

§3. Par toute personne physique, morale et, indivisiblement, par tous les membres de toute association sans personnalité juridique, exerçant, sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, et ce, pour chaque lieu où s'exerce la/lesdites activité(s). Pour les personnes morales, le/les lieux d'activité coïncide(nt) avec l'adresse de leur siège social et/ou l'adresse de leur l'unité d'établissement.

Par unité d'établissement on entend le lieu d'activité, géographiquement identifiable sur le territoire de la commune par une adresse où s'exerce l'activité de la personne morale à partir duquel elle est exercée autre que le siège social.

Lorsque plusieurs personnes morales ont leur siège social ou leur unité d'établissement dans un immeuble ou partie d'immeuble, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a d'inscription(s) au Registre de Commerce ou à la Banque Carrefour des Entreprises.

Article 3 : La taxe est due, que la collecte des déchets ménagers soit organisée de manière classique « en porte-à-porte », ou via un conteneur de regroupement enterré desservant un immeuble, un quartier, ou une partie de quartier.

Article 4 : 1) La taxe est fixée à :

Pour les redevables visés à l'article 2, §.1er

30,00 €..... pour les ménages composés d'une seule personne ;
55,00 €.....pour les ménages composés de deux personnes ;
75,00 €..... pour les ménages composés de trois personnes ou plus;

Pour les redevable visés à l'article 2,§2

45,00 €.....pour les secondes résidences.

Pour les redevables visés à l'article 2,§.3 :

120,00 €.....par lieu d'activité.

L'année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération et la taxe est indivisible.

Article 5 : Pour les contribuables visés au §1er et §2 de l'article 2, propriétaires de maximum un seul bien immeuble et dont ils justifient un revenu net imposable pour l'ensemble du ménage égal ou inférieur à 15 000,00 € sur base de documents probants, une exonération fixée comme suit peut être obtenue :

15,00 €..... Pour les ménages composés d'une seule personne ;
27,50 €.....Pour les ménages composés de deux personnes ;
37,50 €..... Pour les ménages composés de trois personnes ou plus ;

Pour fixer le revenu net imposable du ménage, les frais professionnels liés au bien immeuble et dont la déduction a été fiscalement revendiquée et obtenue seront ajoutés au revenu net imposable.

L'exonération partielle dont il est question est obtenue moyennant l'envoi à la Recette Communale, dans les six mois de la date de l'avertissement extrait de rôle, des documents établissant que le contribuable peut bénéficier de l'exonération.

Article 6 : En cas de décès d'une ou plusieurs personnes du ménage, la taxe établie reste due dans son intégralité par les héritiers et ayants droits éventuels.

Le redevable séjournant l'année entière de l'exercice d'imposition dans un home, un hôpital, une clinique ou tous établissements assimilés sera exonéré totalement de ladite taxe.

Les redevables détenus dans les établissements pénitenciers ou de défense sociale sont exonérées totalement de la taxe.

L'exonération totale, est obtenue moyennant l'envoi à la Recette Communale, dans les six mois de la date de l'avertissement extrait de rôle, des documents établissant que le redevable peut bénéficier de l'exonération.

Article 7 : Les personnes morales ou physiques peuvent obtenir une exonération partielle s'ils sont en mesure de fournir la preuve qu'elles disposent d'un contrat particulier avec un collecteur de déchets agréé et, pour autant, que ce contrat porte explicitement sur la collecte et le traitement de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés. Ce contrat doit couvrir l'entièreté de l'exercice d'imposition et l'adresse d'enlèvement des déchets doit correspondre à l'adresse de taxation.

L'exonération partielle dont il est question à cet article est obtenue moyennant l'envoi à la Recette Communale, dans les six mois de la date de l'avertissement extrait de rôle, des documents établissant que le contribuable peut bénéficier de l'exonération.

L'obtention de cette exonération partielle portera le montant de la taxe à :

Pour les redevables visés à l'article 2, §1er :

15,00 €..... Pour les ménages composés d'une seule personne ;
27,50 €.....Pour les ménages composés de deux personnes ;
37,50 €..... Pour les ménages composés de trois personnes ou plus ;

Pour les redevables visés à l'article 2, §2 :

22,50 €

Pour les redevables visés à l'article 2, §3 :

60,00 €.

Article 8 : En cas de coïncidence entre le lieu de l'exercice de l'activité d'une personne physique dont il est question à l'article 2,§3 et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, seule la taxe au taux le plus élevé est due et ce, pour autant que le redevable fournisse par courrier recommandé à l'Administration Communale, rue François Libert 28 à 1410 Waterloo, dans les 30 jours de la date de l'avertissement-extrait de rôle, tout document probant de nature à établir l'exactitude de la situation susvisée.

Article 9 : Le redevable visé à l'article 2, §1er qui peut fournir la preuve que sa résidence coïncide avec le siège social ou l'unité d'établissement de la personne morale dont il est mandataire (gérant et/ou administrateur) peut bénéficier d'une exonération de la taxe, pour autant que le redevable fournisse par courrier recommandé à l'Administration Communale, rue François Libert 28 à 1410 Waterloo, dans les 30 jours de la date de l'avertissement-extrait de rôle, tout document probant de nature à établir l'exactitude de la situation susvisée.

Article 10 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la commune de Waterloo, à l'adresse suivante : rue François Libert 28 à 1410 Waterloo.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon.

Article 13 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 14 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

La Bourgmestre-Présidente,
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 24 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 14 octobre 2019.

Waterloo le 15 octobre 2019.

PAR ORDONNANCE :

Le Directeur général,

Fernand Flabat.

La Bourgmestre,

Florence Reuter.





DOCUMENT-ANNEXE N°23

WATERLOO

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 14 octobre 2019

N°: -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ; Monsieur Yves Vander Cruysen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Echevin(e)s ; Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ; Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borgh, Monsieur Raphaël Szuma, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Monsieur Thomas Verhulst, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Conseiller(e)s. Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)s ; Madame Aurélie Naud, Conseiller(e)s.

23 / **Finances - Taxe sur la construction, reconstruction totale ou partielle et transformation de bâtiments - Règlement - Exercices 2020 à 2025.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article 1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 30 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 2 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ; que l'autorité communale ne peut taxer tout ce qui peut l'être et doit nécessairement faire des choix tant en ce qui concerne les matières imposables que les redevables ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les constructions et reconstructions totales ou partielles visées par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que les travaux de construction et reconstruction totale ou partielle engendrent sur le territoire de la commune un va-et-vient de camions transporteurs et entrepreneurs;

Considérant la nécessité pour la commune d'assurer un ensemble de prestations d'entretien de la voie publique;

Considérant la nécessité pour la commune de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale en matière d'entretien des voies publiques;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en considération les constructions et reconstructions de logements publics en ce que ceux-ci sont généralement financés par des fonds et deniers publics;

Considérant que ceux-ci répondent à une demande tant de la Région Wallonne qui demande que les communes tendent à offrir 10 % de ce type de logement que d'une population qui peine à se loger;

Considérant la volonté de la commune de s'associer aux démarches des opérateurs immobiliers publics tels que définis à l'article 1er, 23° du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable, qui proposent, pour leurs biens ou en vertu des mandats qui leur sont confiés, la construction de logements publics;

Considérant qu'à ce titre, il paraît opportun de prévoir l'exonération de la taxe pour ce type de logement;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 28 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE, ET 0 ABSTENTION(S)

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la construction d'un bâtiment ou sur la reconstruction totale ou partielle d'un bâtiment.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé uniformément et forfaitairement à 0,62 € le mètre cube de volume bâti ou reconstruit.

Article 3 : La taxe a pour base le cubage de la construction ou de la reconstruction calculée sur base des mesures

prises extérieurement au bâtiment, sous-sol et combles compris et délimitées par l'alignement extérieur des murs des façades et, le cas échéant, de l'axe des murs mitoyens.

Sont toutefois à exclure du volume construit ou reconstruit :

- * les espaces intérieurs non couverts ;
- * les terrasses non couvertes ;
- * la moitié des murs (pignons) mitoyens ou destinés à le devenir pour autant qu'ils soient construits à cheval sur la limite séparative.

Article 4: La taxe est enrôlée à la délivrance du permis d'urbanisme.

La taxe est due par la personne physique ou morale au nom de qui le permis d'urbanisme est délivré.

Le bénéficiaire du permis d'urbanisme qui renonce à l'exécution de celui-ci ou dont le permis d'urbanisme est périmé et qui n'a pas demandé la prolongation légale de celui-ci peut solliciter le remboursement de la taxe par lettre recommandée adressée au service des finances.

Le remboursement de la taxe sera effectué après constatation par un délégué ou agent communal, que les travaux projetés n'ont pas reçu un commencement d'exécution. Ce constat devra intervenir dans le mois qui suit la demande de remboursement.

La taxe est remboursable au plus tard le 1er jour du deuxième mois qui suit le constat.

Article 5 : La taxe ou son supplément sera majoré d'un montant égal au double de la taxe en cas de construction ou reconstruction totale ou partielle réalisées, soit sans autorisation préalable, soit non conformément à l'autorisation délivrée, soit après renonciation ou péréemption du permis d'urbanisme.

Article 6 : La taxe n'est pas applicable :

- Aux reconstructions à concurrence du même cubage et par le même propriétaire ou ses successeurs, d'immeubles détruits par un cas de force majeur : incendie, explosion, calamité naturelle.
- Aux immeubles construits sous le statut de logement public ou d'utilité publique.

Les constructions provisoires, de quelque nature qu'elles soient, sont également exemptées de la taxe. Sont considérées comme « constructions provisoires » celles qui sont démolies dans un délai maximum d'un an prenant cours à la date d'approbation des plans de bâtisse.

Les constructions érigées en vertu d'une autorisation délivrée à titre précaire sont, de même, exonérées du paiement de la taxe si elles sont démolies dans le délai fixé ci-dessus, à moins qu'un délai plus long n'ait été accordé par une autorisation spéciale.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la commune de Waterloo, à l'adresse suivante : rue François Libert 28 à 1410 Waterloo.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon.

Article 10 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 11 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

La Bourgmestre-Présidente,
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 23 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 14 octobre 2019.

Waterloo le 15 octobre 2019.

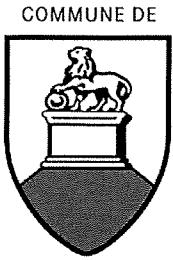
PAR ORDONNANCE :
Le Directeur général,

Fernand Flabat.



La Bourgmestre,

Florence Reuter.



WATERLOO



DOCUMENT-ANNEXE N°16

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 14 octobre 2019

N°: -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ; Monsieur Yves Vander Cruyzen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Echevin(e)s ; Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ; Madame Bernadette Delange-Raeymakers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Monsieur Raphaël Szuma, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Monsieur Thomas Verhulst, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Conseiller(e)s. Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)s ; Madame Aurélie Naud, Conseiller(e)s.

16 / Finances - Taxe communale sur la diffusion et la distribution de tracts, gadgets et échantillons sur la voie publique à vocation publicitaire - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article 1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 30 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité du Directeur financier en date du 2 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ; que l'autorité communale ne peut taxer tout ce qui peut l'être et doit nécessairement faire des choix tant en ce qui concerne les matières imposables que les redevables ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer la diffusion publicitaire sur la voie publique visées par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant la quantité de déchets produits chaque année par la diffusion publicitaire sur le territoire de la commune de gadgets et/ou de tracts ;

Considérant le surcoût engendré par la distribution de ces gadgets et tracts dans les sacs poubelles destinés aux ordures ménagères ;

Considérant les quantités de papier dans des parcs à conteneurs et générant elles aussi des frais supplémentaires pour la commune ;

Considérant la circonstance qu'un certain nombre de ces gadgets et tracts se trouvent sur les différentes voiries de la commune ;

Considérant le coût supplémentaire d'entretien et de nettoyage des voiries ;

Qu'il s'indique d'assurer le financement général de la commune et de faire supporter tout ou partie des surcoûts ainsi engendrés, par ceux qui en sont à l'origine ;

Considérant de surcroit que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions de services publics ;

Considérant que la lutte contre la production des déchets fait partie intégrante de la politique communale en matière climatique et qu'il y a lieu au regard de ce but de dissuader de manière générale la distribution de tracts et gadgets ou échantillons publicitaires à vocation commerciale sur la voie publique ;

Considérant, que les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la diffusion publicitaire, des voiries sur le territoire de la commune ;

Considérant que la grande majorité des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ;

Considérant que la commune est tenue d'assurer la sécurité, l'entretien et la commodité du passage sur celles-ci ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.

Au sens du présent règlement, sont visés :

-La diffusion de messages publicitaires sur la voie publique par panneau mobile ou tout support (document, feuille, carnet, papier, autocollant qui contient des annonces à des fins de propagande publicitaire relativement à des produits ou à des évènements) ainsi que la diffusion de tout objet publicitaire original ou représentant un produit sous forme de gadgets et/ou d'échantillons ;

Article 2 : La taxe est due solidairement par la personne pour le compte de laquelle la diffusion publicitaire sur la voie publique est effectuée ainsi que par la personne chargée d'en assurer la diffusion sur la voie publique.

Article 3 : La taxe est fixée :

Diffusion par panneaux mobiles ou supports ou distributions de tracts, de gadgets et d'échantillons sur la voie publique : 20€/jour.

Article 4 : Tout contribuable adresse à l'administration communale une formule de déclaration préalable à la diffusion ou à la distribution.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration, la déclaration incorrecte, ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe

En cas d'absence de déclaration, de remise tardive de celle-ci ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, la taxe due est majorée d'un accroissement selon l'échelle suivante :

- 1ère infraction : 10 p.c.
- 2ème infraction: 20 p.c.
- 3ème infraction: 30 p.c.

À partir de la 4e infraction et suivantes : 100 p.c.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communale.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communale en matière de réclamation contre

une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la commune de Waterloo, à l'adresse suivante : rue François Libert 28 à 1410 Waterloo.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon.

Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 9 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

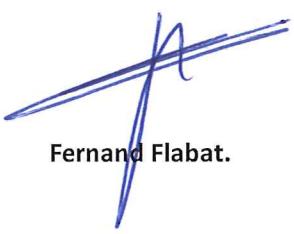
Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

La Bourgmestre-Présidente,
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 16 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 14 octobre 2019.

Waterloo le 15 octobre 2019.

PAR ORDONNANCE :
Le Directeur général,


Fernand Flabat.



La Bourgmestre,


Florence Reuter.



WATERLOO



DOCUMENT-ANNEXE N°15

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 14 octobre 2019

N°: -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ; Monsieur Yves Vander Cruyzen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Echevin(e)s ; Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ; Madame Bernadette Delange-Raeymakers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Monsieur Raphaël Szuma, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Monsieur Thomas Verhulst, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Conseiller(e)s. Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)s ; Madame Aurélie Naud, Conseiller(e)s.

15 / Finances - Taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires et d'échantillons publicitaires « toutes boîtes » non adressés - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article 1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 30 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 2 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il

lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ; que l'autorité communale ne peut taxer tout ce qui peut l'être et doit nécessairement faire des choix tant en ce qui concerne les matières imposables que les redevables ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les écrits et échantillons publicitaires non adressés visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant la quantité de déchets importants produits chaque année par la distribution gratuite à domicile d'écrits non adressés sur le territoire de la commune ;

Considérant le surcoût engendré par la distribution de ces écrits évacués dans les sacs poubelles destinés aux ordures ménagères ;

Considérant les quantités de papier et d'écrits déposés dans des parcs à conteneurs et générant elles aussi des frais supplémentaires pour la commune ;

Considérant la circonstance qu'un certain nombre de ces écrits se trouvent sur les différentes voiries de la commune ;

Considérant le coût supplémentaire d'entretien et de nettoyage des voiries ;

Qu'il s'indique d'assurer le financement général de la commune et de faire supporter tout ou partie des surcoûts ainsi engendrés, par ceux qui en sont à l'origine ;

Considérant que les écrits et échantillons publicitaires non adressés se distinguent de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, Dès lors, qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution toutes boîtes est de nature à provoquer une production de déchets de papiers plus importantes que la distribution d'écrits adressés ;

Considérant également qu'il y a lieu de rappeler que la législation reconnaissant les principes de protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc également, pour des raisons pratiques et légales, à cette taxation

Considérant aussi que les écrits et échantillons publicitaires non adressés, à la différence des écrits adressés et des écrits distribués sur la voie publique, font l'objet d'une distribution de masse sans que les destinataires n'en fassent la demande ou puissent être présumés intéressés. Qu'il importe de dissuader de manière générale la distribution systématique et non sollicitée d'écrits publicitaires et d'échantillons publicitaires non adressés.

Considérant qu'une taxation uniforme des écrits et échantillons publicitaires non adressés relève de considérations d'ordre financier, écologique et climatique. Dans ce contexte, les écrits et échantillons publicitaires non adressés seront taxés uniformément sur base du critère de poids.

Considérant que la lutte contre la production des déchets fait partie intégrante de la politique communale en matière climatique et qu'il y a lieu au regard de ce but de dissuader de manière générale la distribution d'écrits publicitaires et d'échantillons publicitaires non adressés sans qu'il n'ait lieu d'opérer de distinction ;

Considérant de surcroît que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs,

au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions de services publics ;

Considérant, que les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Considérant que la grande majorité des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ;

Considérant que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Considérant que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires et échantillons publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc), le secteur doit participer au financement communal ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons publicitaires non adressés.

Article 2 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune)

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Article 3 : La taxe est due solidairement par l'éditeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

·0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;

·0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;

·0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;

·0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Article 5 : A la demande du redevable, le Collège Communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

· Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Le taux appliqué à ces distributions est le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, l'échelle des majorations prévue à l'article 8 sera applicable.

Article 6 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 15ème jour suivant le mois de la distribution une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation auprès de l'administration communale.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, en cas d'absence de déclaration, de remise tardive de celle-ci ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, la taxe due est majorée d'un accroissement selon l'échelle suivante :

- 1ère infraction : 10 p.c.
- 2ème infraction: 20 p.c.
- 3ème infraction: 30 p.c.

À partir de la 4e infraction et suivantes : 100 p.c.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la commune de Waterloo, à l'adresse suivante : rue François Libert 28 à 1410 Waterloo.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon.

Article 10 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 11 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

La Bourgmestre-Présidente,
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 15 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 14 octobre 2019.

Waterloo le 15 octobre 2019.

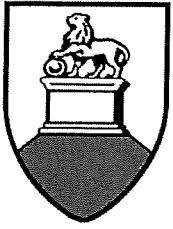
PAR ORDONNANCE :
Le Directeur général,

Fernand Flabat.



La Bourgmestre,

Florence Reuter.



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 14 octobre 2019

N°: -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ; Monsieur Yves Vander Cruysen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Echevin(e)s ; Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ; Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Monsieur Raphaël Szuma, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Monsieur Thomas Verhulst, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Conseiller(e)s. Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)s ;
Madame Aurélie Naud, Conseiller(e)s.

13 / Finances - Taxe communale sur les agences de paris aux courses de chevaux - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles 64 et 76 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article 1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 30 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 2 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ; que l'autorité communale ne peut taxer tout ce qui peut l'être et doit nécessairement faire des choix tant en ce qui concerne les matières imposables que les redevables ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les écritures et échantillons publicitaires non adressés visées par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les agences de paris aux courses de chevaux, à l'exception de celles qui acceptent exclusivement des paris sur les courses courtes en Belgique.

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant une ou des agences de paris aux courses de chevaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 62,00 € par agence par mois ou fraction de mois d'exploitation.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en cas d'absence de déclaration, de remise tardive de celle-ci ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, la taxe due est majorée d'un accroissement selon l'échelle suivante :

- 1^{ère} infraction : 10 p.c.
 - 2^{ème} infraction: 20 p.c.
 - 3^{ème} infraction: 30 p.c.
- À partir de la 4^e infraction et suivantes : 100 p.c.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8: Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la commune de Waterloo, à l'adresse suivante : rue François Libert 28 à 1410 Waterloo.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon.

Article 9: Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 10: La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

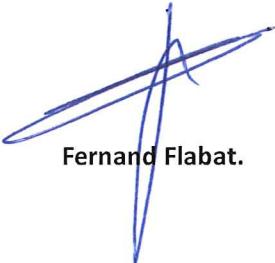
La Bourgmestre-Présidente,
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 13 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 14 octobre 2019.

Waterloo le 15 octobre 2019.

PAR ORDONNANCE :

Le Directeur général,


Fernand Flabat.



La Bourgmestre,


Florence Reuter.



DOCUMENT-ANNEXE N°10

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 octobre 2019

N°: MLE/MLE -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ; Monsieur Yves Vander Cruyzen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Echevin(e)(s) ; Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ; Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Monsieur Raphaël Szuma, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Monsieur Thomas Verhulst, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Conseiller(e)s. Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)(s) ; Madame Aurélie Naud, Conseiller(e)s.

10 / Finances - Taxe sur les Egouts - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article 1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 30 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 2 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines relatif au territoire communal de Waterloo avec la Région Wallonne, l'organisme d'assainissement agréé IBW et la SPGE signé le 28 octobre 2010, délibéré en séance du Conseil Communal du 23 août 2010 ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre des finances communales ;

Considérant qu'à cette fin, les dépenses faites par la Commune pour l'aménagement et l'amélioration et l'équipement des voies publiques doivent être couvertes par l'impôt ;

Considérant qu'il s'agit de dépenses d'intérêt général mais qui contribuent particulièrement et directement à accroître la valeur vénale des immeubles, situés le long des voies publiques aménagées, améliorées ou équipées ;

Considérant qu'il est normal et équitable de faire supporter la charge de l'impôt destiné à couvrir ces dépenses par les bénéficiaires directs de celles-ci ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'établir à charge de ces bénéficiaires un impôt spécial qualifié de « taxes de remboursement » ;

Vu le règlement arrêté par le Conseil Communal du 26 novembre 2011 en sa délibération n° 35 conformément au contrat d'égouttage susvisé ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale destinée à rembourser la construction d'égouts.

Sont soumises à une taxe annuelle destinée à permettre la récupération des frais exposés par la Commune, les propriétés, riveraines ou non, situées le long des voies publiques ou des parties de voies publiques dans lesquelles les égouts sont placés.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 90 % du montant des dépenses récupérables outre les intérêts.

La durée de remboursement est fixée à 20 ans.

Article 3 : 1Pour les travaux d'égouttage menés avant l'entrée en vigueur des contrats d'agglomération n°s 25110/01-25110, 25091/01-25110, 23101/01-25110, 25015/03-25110 conclus le 24 mars 2004 entre la Région wallonne, la S.P.G.E., l'organisme d'épuration agréé (INBW) et la Commune de Waterloo, et leurs avenants, le montant des dépenses récupérables est égal au prix de revient total des travaux de pose du réseau d'égouts des honoraires d'auteur de projet et de coordination sécurité compris déduction faite d'éventuelles subventions.

2. Pour les travaux d'égouttage menés en application des contrats d'agglomération n°s 25110/01-25110, 25091/01-25110, 23101/01-25110, 25015/03-25110 conclus le 24 mars 2004 entre la Région wallonne, la S.P.G.E., l'organisme d'épuration agréé (IBW) et la Commune de Waterloo, et leurs avenants, le montant des dépenses récupérables pour

chaque dossier de travaux d'égouttage équivaut au montant total de la souscription par la Commune des parts bénéficiaires sans droit de vote dans le capital de l'organisme d'épuration agréé IBW apposé par l'article 7. b. desdits contrats et liés aux travaux susvisés, augmentés des frais d'auteur de projet et de coordination sécurité, déduction faite d'éventuelles subventions.

3. Pour les travaux d'égouttage menés en application des contrats d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines conclus en date du 28 octobre 2010, le montant des dépenses récupérables pour chaque dossier de travaux d'égouttage équivaut au montant total de la souscription par la Commune des parts bénéficiaires sans droit de vote dans le capital de l'organisme d'épuration agréée imposée par l'Article 5 du contrat d'égouttage susvisé, augmenté des frais d'honoraires d'auteur de projet et de coordination sécurité, déduction faite d'éventuelles subventions.

Article 4 : A l'achèvement des opérations qui donnent lieu à la taxe, le Collège Communal arrête le décompte des dépenses récupérables.

Article 5 : Lorsque le diamètre intérieur de l'égout dépasse 700 mm, la différence entre le coût des travaux qui sont effectivement réalisés et l'estimation du coût de ces travaux si la Commune avait placé un égout de 700 mm, est à charge de la Commune.

Article 6 : La dépense récupérable afférente à chaque propriété est égale au prix unitaire par mètre multiplié par la longueur de la propriété à front de voie publique ou des parties de voies publiques dans lesquelles les égouts sont placés, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 8.

Le prix unitaire par mètre s'obtient en divisant le montant total des dépenses récupérables par la longueur totale des propriétés à front de rue.

Dès que les propriétés sont susceptibles d'être raccordées, la longueur totale des propriétés à front de rue intervient pour le calcul de la taxe.

La taxe ne pourra être appliquée qu'une seule fois ; en cas de prolongement, de remplacement ou de dédoublement de l'égout existant par de nouveaux égouts, la taxe sera à charge de la Commune.

Article 7 : La longueur taxable de la propriété ou partie de propriété sise à l'angle de deux voies publiques dans lesquelles des égouts sont placés ou de deux parties de la voie publique dans lesquelles des égouts sont placés et ayant un développement à front de chacune de ces voies ou parties de la voie est réduite de moitié, avec vingt mètres maximum de réduction à front de chaque voie.

Cette disposition n'est applicable que lorsque les axes de voies ou parties de voies publiques forment au droit des propriétés concernées un angle de 120° au maximum.

Lorsqu'il existe un pan coupé ou arrondi, la longueur en est comptée pour moitié comme développement de la propriété à front de chaque voie ou partie de voie.

Le lotissement ou le changement de configuration d'une propriété n'entraîne aucune modification des exonérations prévues au présent article.

Article 8 : Dans le cas où il existe deux ou plusieurs propriétés ou parties de propriétés dans l'une des zones s'étendant de part et d'autre, de la voie publique, sur une profondeur de huit mètres, la taxe calculée à l'article 7 est répartie entre les propriétaires intéressés proportionnellement aux surfaces qui leur appartiennent dans la zone considérée.

A l'intersection de deux voies, la zone est limitée latéralement par la bissectrice de l'angle.

Dans le cas d'existence d'une zone non aedificandi, il n'est pas tenu compte de la profondeur de celle-ci pour le calcul de la profondeur visée au premier alinéa.

Article 9 : Dans la mesure où se superposent les zones prévues à l'article précédent, une propriété ou partie de propriété ne peut être frappée deux fois de la taxe à raison d'opérations effectuées dans deux voies distinctes.

Article 10 : Lorsque la construction de deux égouts est nécessaire dans une voie publique à cause de la largeur de cette voie ou pour toute autre raison technique, réglementaire ou légale, les deux égouts sont pris en considération en un seul poste pour déterminer le montant des dépenses récupérables.

Celles-ci sont mises à charge des propriétaires des deux côtés de la voie.

Il est procédé de même lorsque l'égout est placé d'un même côté de la voie mais que le raccordement des propriétés est possible des deux côtés.

En cas de rénovation, renouvellement ou de dédoublement ultérieur de la canalisation, les frais sont à charge de la Commune pour autant que la taxe ait été appliquée lors du travail initial.

Article 11 : 1. Pour les travaux d'égouttage menés avant l'entrée en vigueur des contrats d'agglomération n°s 25110/01-25110, 25091/01-25110, 23101/01-25110, 25015/03-25110 conclus le 24 mars 2004 entre la Région wallonne, la S.P.G.E., l'organisme d'épuration agréé (IBW) et la Commune de Waterloo, et leurs avenants, la taxe annuelle comprend la tranche annuelle à rembourser du capital affecté au paiement des dépenses récupérables, plus le montant de l'intérêt dû sur la partie non remboursée.

Les taxes annuelles peuvent être calculées sous la forme d'annuités constantes.

Le taux d'intérêt est celui qui est applicable, au moment de la fin des travaux, aux emprunts consentis aux communes pour le financement des travaux de même nature que ceux qui donnent naissance à la taxe.

2. Pour les travaux d'égouttage menés en application des contrats d'agglomération n°s 25110/01-25110, 25091/01-25110, 23101/01-25110, 25015/03-25110 conclus le 24 mars 2004 entre la Région wallonne, la S.P.G.E., l'organisme d'épuration agréé (IBW) et la Commune de Waterloo, et leurs avenants, la taxe annuelle correspond au minimum de la libération de la souscription tel que défini à l'article 7 b. dernier aliéna des contrats d'agglomération et des frais exposés à l'article 3.2 du présent règlement augmentée des éventuels intérêts réclamés à la Commune pour la souscription des parts bénéficiaires dans l'organisme d'épuration agréée (IBW).

3. Pour les travaux d'égouttage menés en application des contrats d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines conclus en date du 28 octobre 2010, le montant des dépenses récupérables pour chaque dossier de travaux d'égouttage équivaut au montant total de la souscription par la Commune des parts bénéficiaires sans droit de vote dans le capital de l'organisme d'épuration agréée imposée par l'Article 5 du contrat d'égouttage susvisé augmenté des frais d'honoraires d'auteur de projet et de coordination sécurité, déduction faite d'éventuelles subventions..

Article 12 : Le redevable peut, en tout temps, libérer l'immeuble du montant de la dépense récupérable y afférente en versant à la Commune des tranches de capital non encore dues.

L'intérêt visé à l'article 11.1 est toujours dû pour l'année au cours de laquelle a lieu le paiement, sauf en cas de liquidation de la taxe la première année d'imposition.

Article 13 : La Commune s'engage à restituer aux contribuables qui se seraient acquittés de la taxe en capital, les sommes qui devraient être considérées, un jour, comme payées indûment du fait de la suppression ou de l'absence de renouvellement du règlement, ou d'une diminution du taux de récupération visé à l'article 2 du présent règlement.

Dans ce dernier cas, le remboursement ne peut être effectué qu'au prorata de la diminution des taux d'imposition, dont bénéficieront les redevables enrôlés annuellement.

Les situations antérieures seront réglées sur base du principe jurisprudentiel d'équité.

Article 14 : La taxe frappe la propriété et est due par le propriétaire.

En cas d'existence d'un droit de superficie, d'emphytéose ou d'usufruit, la taxe est due par le superficiaire, l'emphytéote ou l'usufruitier, le propriétaire étant solidairement redevable.

Dans le cas où le bien taxé est un immeuble à appartements multiples faisant l'objet de droits privatifs dans le chef de propriétaires distincts, la taxe afférante à l'immeuble est répartie entre ces derniers dans la proportion du revenu cadastral attribué à chaque partie privative.

En cas de mutation de droits réels immobiliers, le nouveau titulaire du droit est redevable de la taxe à partir du 1er janvier qui suit la date à laquelle le droit a été transféré entre parties.

Article 15 : Sont portés au rôle les débiteurs désignés comme il est dit à l'article 14 d'après leur qualité de redevable, au 1er janvier suivant la date déterminée à l'article 15 au 1er janvier de chacun des exercices d'imposition ultérieurs à concurrence de l'ensemble des annuités énoncées à l'article 11.

Le rôle est dressé par le Collège Communal.

Article 16 : 1. Pour les travaux d'égouttage menés en application des contrats d'agglomération n°s 25110/01-25110, 25091/01-25110, 23101/01-25110, 25015/03-25110 conclus le 24 mars 2004 entre la Région wallonne, la S.P.G.E., l'organisme d'épuration agréé (IBW) et la Commune de Waterloo, et leurs avenants, la première taxe annuelle est due au 1er janvier suivant la date à laquelle le dossier de travaux d'égouttage est clôturé (fin des travaux constatée et décompte final de ceux-ci arrêté) et approuvé par la Commune.

Les taxes annuelles ultérieures sont, en toute hypothèse, dues individuellement à concurrence du montant énoncé à l'article 11.1, soit la tranche annuelle à rembourser du capital affecté au paiement des dépenses récupérables, plus le montant de l'intérêt dû sur la partie non remboursée.

2. Pour les travaux d'égouttage menés en application des contrats d'agglomération n°s 25110/01-25110, 25091/01-25110, 23101/01-25110, 25015/03-25110 conclus le 24 mars 2004 entre la Région wallonne, la S.P.G.E., l'organisme d'épuration agréé (IBW) et la Commune de Waterloo, et leurs avenants, la première taxe annuelle est due au 1er janvier de l'année qui suit la date à laquelle le dossier de travaux d'égouttage est clôturé (fin des travaux constatée et décompte final de ceux-ci arrêté) et approuvé par la Commune
le dossier de travaux d'égouttage est clôturé (fin des travaux constatée et décompte final de ceux-ci arrêté) et approuvé par la Commune.

Les taxes annuelles ultérieures sont dues individuellement à concurrence des montants énoncés à l'article 11.2.

3. Pour les travaux d'égouttage menés en application des contrats d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines conclus en date du 28 octobre 2010, la première taxe annuelle est due au 1er janvier de l'année qui suit la date à laquelle le dossier de travaux d'égouttage est clôturé (fin des travaux constatée et décompte final de ceux-ci arrêté) et approuvé par la Commune.

Les taxes annuelles ultérieures sont dues individuellement à concurrence des montants énoncés à l'article 11.2.

Article 17 : La taxe est différée dans les cas suivants :

1. lorsque le contribuable actuel est exonéré en vertu des lois et arrêtés ;
2. pour les terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir, en vertu d'une décision de l'autorité, ou qu'il n'est pas possible de bâtir, les parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire étant à cet égard considérées comme formant un tout ;

Lorsque la situation à raison de laquelle la taxe est différée prend fin, en tout ou en partie, avant l'expiration d'une période de 30 ans à compter du premier exercice d'imposition, la taxe annuelle est due à partir du 1er janvier suivant.

Si à l'expiration des 30 ans, ladite situation n'a pas pris fin, le bien est définitivement exonéré.

Article 18 : Les dispositions des règlements relatifs aux taxes de remboursement antérieurement en vigueur restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.

Article 19: La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 20 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 21 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la commune de Waterloo, à l'adresse suivante : rue François Libert 28 à 1410 Waterloo.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon.

Article 22 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément à l'article L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 23 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

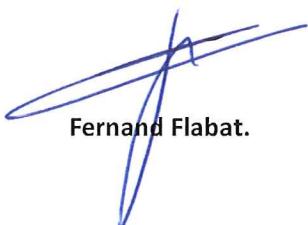
Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

La Bourgmestre-Présidente,
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 10 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 14 octobre 2019.

Waterloo le 15 octobre 2019.

PAR ORDONNANCE :
Le Directeur général,


Fernand Flabat.



La Bourgmestre,


Florence Reuter.



DOCUMENT-ANNEXE N°11

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 octobre 2019

N°: -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ; Monsieur Yves Vander Cruyzen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Echevin(e)(s) ; Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ; Madame Bernadette Delange-Raeymakers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borgh, Monsieur Raphaël Szuma, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Monsieur Thomas Verhulst, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Conseiller(e)s. Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)(s) ;
Madame Aurélie Naud, Conseiller(e)s.

11 / Finances - Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés et immeubles bâtis délabrés - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article 1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 30 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 2 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ; que l'autorité communale ne peut taxer tout ce qui peut l'être et doit nécessairement faire des choix tant en ce qui concerne les matières imposables que les redevables ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les immeubles bâtis inoccupés et immeubles délabrés visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant qu'un règlement taxe peut avoir pour objectif accessoire de participer au développement communal en incitant à l'occupation des immeubles inoccupés ;

Considérant qu'il convient de veiller à l'amélioration du cadre de vie et des possibilités de logement, ainsi qu'à dissuader le développement de chancres et taudis.

Considérant que la Région wallonne a souhaité associer les communes à sa politique de lutte contre les différentes nuisances – défaut d'entretien, dénaturation du quartier, insécurité... - résultant de l'inoccupation, du défaut d'entretien et du délabrement des immeubles.

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale.

Considérant en outre que l'existence, sur le territoire communal, d'immeubles bâtis inoccupés est de nature à décourager l'esprit d'initiative des riverains et à engendrer un processus de désintéressement généralisé en matière d'habitat ;

Considérant que cette situation, s'il y est porté remède, freine et compromet le renouvellement ou la restauration du patrimoine immobilier sis sur le territoire communal ;

Considérant que l'autorité communale a, entre autres missions d'intérêt général, de veiller à la sécurité et au développement des immeubles présents sur le territoire communal ;

Considérant que les immeubles inoccupés et/ ou délabrés constituent un frein au développement de la commune et à sa politique foncière, qu'il y a lieu également d'éviter un effet de contagion aux autres immeubles ;

Considérant que les immeubles inoccupés et/ou délabrés ont des incidences sur le cadre de vie des personnes présentes sur le territoire communal, sur la sécurité, l'ordre public et la propreté de l'espace public ;

Considérant en outre que le but du règlement taxe procède d'une volonté d'améliorer les possibilités de logement conformément à l'article 31 de la Charte Sociale Européenne, c'est-à-dire de faciliter l'accès au logement pour éviter de créer des villes fantômes et de prévenir celle-ci d'apparition de squats et de chancres;

Considérant que dans certaines circonstances, indépendantes de la volonté des propriétaires ou titulaires de droits

réels, les immeubles frappés par un plan d'expropriation ou accidentellement sinistrés doivent être exonérés ;

Considérant que les immeubles pour lesquels sont entrepris des démarches et des actes qui participent à mettre fin à l'état d'abandon ou au caractère négligé ou inoccupé ou inachevé, tels que l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme ou l'exécution de travaux, doivent être encouragés et que dès lors, ces immeubles doivent être exonérés durant un certain délai ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâties inoccupés et les immeubles délabrés.

Sont visés les immeubles bâties, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés et/ou délabrés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000 m² repris par le décret wallon du 27 mai 2004 sur la taxe relative aux sites d'activités économiques désaffectés.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. Immeuble inoccupé :

·Soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

·Soit l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et/ou est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions du décret du 5 février 2015 susmentionné

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article

L1113-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En tout état de cause, l'occupation sans titre ni droit ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article L1113-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

3. Immeuble délabré : qu'il soit occupé ou non, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente et toit) présentent en tout ou en partie des signes de délabrement (tels que peinture écaillée, des fissures ou des cassures, des joints éclatés, du plâtrage détaché, des briques détachées, de la formation de mousse, de la végétation ou des défauts aux éléments des façades, aux cheminées, aux bows-windows, aux loggias, aux balcons, à la charpente, à la toiture, les bords de toit, les corniches, les vidanges d'eau de pluie, les soupiraux, les ouvertures de façades, le vitrage, la menuiserie extérieures, etc.) qui résultent d'un état de vétusté manifeste, soit d'un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

Article 2: Le fait génératrice de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé à l'article 1er pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période de minimum 6 mois. Cette période entre deux constats sera identique pour tous les redevables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 6, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 6, §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré maintenu en l'état, est dressé.

Article 3: La taxe est due par le propriétaire d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble inoccupé/délabré à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété sur cet immeuble ou partie d'immeuble, la taxe est due par l'emphytéote, l'usufruitier ou le superficiaire.

En cas de pluralité de titulaires de droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe. La taxe est alors portée au rôle au nom d'une ou de plusieurs d'entre eux, précédé du mot « indivision » dont ils seront tenus solidairement.

Article 4: Le taux de la taxe est modulé comme suit :

- Lors de la 1ère taxation : taux minimum de 100 euros par mètre courant de façade ;
- Lors de la 2ème taxation : taux minimum de 180 euros par mètre courant de façade ;
- Lors de la 3ème taxation : taux minimum de 240 euros par mètre courant de façade.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 5: Sont exonérés de la taxe :

- Les immeubles frappés par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ;
- Les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de 2 ans à la date du deuxième constat, pour autant que le redevable démontre que le sinistre justifie l'inoccupation ou le délabrement ;
- Les immeubles qui ont fait l'objet, pendant la période comprise entre deux constats, d'un acte translatif de propriété ;
- Les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés en raison d'un cas de force majeure et dont le contribuable apporte la preuve du cas de force majeure ;
- Les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés en raison de travaux entrepris ne nécessitant pas d'autorisation pour

autant que ces travaux ne dépassent pas la durée d'un an à dater du premier constat et pour autant que le contribuable soit en mesure d'apporter la preuve de ces travaux.

·Les immeubles bâtis faisant l'objet de travaux dûment autorisé par un permis d'urbanisme pour autant que les travaux soient entrepris dans les 2 ans de la délivrance du permis d'urbanisme et achevés dans les 5 ans de sa délivrance

·Les immeubles bâtis ou partie d'immeuble soumise à la taxe sur les secondes résidences

Article 6:

§1. a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel visé par le présent règlement taxe dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel visé par le présent règlement peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du premier constat visé au paragraphe 1er. Si ce contrôle abouti à un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé et/ou délabré est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 2.

Lorsque le second constat a lieu au cours d'un exercice d'imposition différent du premier constat, la taxe est due pour l'exercice au cours duquel le deuxième constat est établi

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé et/ou délabré est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 2.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 7: La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale).

Article 9 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 10: Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la commune de Waterloo, à l'adresse suivante : rue François Libert 28 à 1410 Waterloo.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon.

Article 11 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 12 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

La Bourgmestre-Présidente,
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 11 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 14 octobre 2019.

Waterloo le 15 octobre 2019.

PAR ORDONNANCE :
Le Directeur général,

Fernand Flabat.



La Bourgmestre,


Fernand Flabat.

Florence Reuter.



DOCUMENT-ANNEXE N°22

WATERLOO

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 14 octobre 2019

N°: -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ; Monsieur Yves Vander Cruysen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Echevin(e)s ; Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ; Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzenou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Monsieur Raphaël Szuma, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Lordes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Monsieur Thomas Verhulst, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Conseiller(e)s. Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)s ; Madame Aurélie Naud, Conseiller(e)s.

22 / Finances - Taxe communale sur les locaux à usage de bureau - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article 1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 30 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur Financier en date du 2 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ; que l'autorité communale ne peut taxer tout ce qui peut l'être et doit nécessairement faire des choix tant en ce qui concerne les matières imposables que les redevables ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les surfaces de bureau visées par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que l'existence de surfaces de bureau génère des dépenses supplémentaires pour la commune au niveau de la sécurité, de la gestion des déchets, de la voirie et de l'infrastructure ;

Considérant qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par un règlement-taxe ;

Considérant toutefois que le Conseil communal a jugé qu'il y a lieu à exonérer les 150 premiers mètres carrés de surfaces affectés à un usage de bureaux ;

Considérant que l'exonération pour les cultes, les établissements d'enseignement organisés par les pouvoirs publics, subsides par eux ou privés qui pour cette dernière catégorie ne poursuivent aucun but de lucre, les hôpitaux ou cliniques gérés par les pouvoirs publics, subsides par eux ou privés qui pour cette dernière catégorie ne poursuivent aucun but de lucre se justifie parce que ces derniers remplissent des missions d'intérêt général ou d'utilités publique à des fins désintéressées ;

Considérant encore que les organismes s'occupant, sans but de lucre, de bienfaisance, d'activités d'aide sociale, de soutien scolaire, de santé ou encore d'activités culturelles ou sportives, ou de promotion sociale, participent à des missions d'intérêt général ou d'utilité publique dans un but désintéressé ;

Considérant également que ces exonérations visent à encourager l'établissement de tels organismes en ce qu'ils influencent favorablement la vie des habitants de la commune et qu'il se justifie que par le biais de ces exonérations, les autorités communales entendent soutenir pareilles activités ;

Considérant que dans le but de ne pas entraver ces missions d'intérêt général ou d'utilité publique, l'autorité communale peut valablement décider d'exonérer les surfaces de bureaux dont ces organismes sont propriétaires, emphytotes, usufruitier, superficiaires, ou titulaires du droit d'usage pour tout ou partie des surfaces de bureau pour autant que ceux-ci soient affectés à leur mission d'intérêt public ou générale, ce qui exclut l'exonération lorsque ces surfaces sont affectés à des opérations commerciales ou lucratives ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les locaux affectés à usage de bureau.

Sont considérés comme affectés à un usage de bureaux, les locaux affectés :

-Soit aux travaux de gestion ou d'administration d'une entreprise commerciale, industrielle agricole ou d'un service public,

-Soit à l'activité d'une profession libérale, charge ou office,

-soit aux activités des entreprises de services intellectuels, en ce compris les activités de production de biens immatériels, c'est-à-dire les activités de conception et/ou de production de biens immatériels fondées sur un processus intellectuel ou de communication ou liées à la société de connaissance (production de biens audio-visuels, de logiciels, studios d'enregistrement, formation professionnelle spécialisée, call-center, services presse,...) ou de la société de l'information ou encore liées aux techniques de l'environnement.

Article 2 : La taxe a pour base la surface brute de plancher des locaux affectés à un usage de bureaux.

Par « surface brute de plancher », on entend la totalité des planchers mis à couvert à l'exclusion des locaux situés sous le niveau du sol qui sont affectés au parage, aux caves, aux équipements techniques et aux dépôts. Les dimensions des planchers sont mesurées au nu extérieur des murs de façade, les planchers étant supposés continus, sans tenir compte de leur interruption par les cloisons et murs intérieurs, par les gaines, cages d'escalier et ascenseurs.

Article 3 : La taxe est due par le propriétaire des immeubles ayant une affectation de bureaux.

En cas de location de l'immeuble ou partie d'immeuble affecté à un usage de bureau, la taxe est due solidairement par le propriétaire, les copropriétaires, l'emphytéote, l'usufruitier et le locataire.

En cas d'emphytéose ou de superficie, la taxe est due solidairement par le tréfondant, l'emphytéote et le superficiaire. En cas d'usufruit, la taxe est due solidairement par le nue-propriétaire et l'usufruitier.

En cas de copropriété, la taxe est due pour la totalité de l'immeuble affecté à un usage de bureau que l'ensemble des copropriétaires détiennent ; elle n'est néanmoins, exigée qu'à concurrence de la part individuelle de chacun d'eux dans la copropriété.

En cas d'association de fait, la taxe est due par les personnes physiques et/ou morales qui la composent. La taxe est due solidairement par chaque personne physique et/ou morale qui compose l'association.

Article 4 : Sont exonérés les 150 premiers M².

Au-delà des 150 premiers M², la taxe est fixée à 8,60 € par M² ou fraction de mètre carré de superficie telle que définie à l'article 2.

Article 5 : Sont exonérées de la taxe, les surfaces :

a) Occupées par les établissements publics ou d'utilité publique ou personnes morales de droit public pour autant que ces surfaces soient affectées exclusivement à leur mission de service d'utilité publique et/ou d'intérêt général à l'exclusion donc des opérations lucratives ou commerciales.

b) Dédiées et servant aux cultes reconnus, aux maisons de laïcité ou aux œuvres de bienfaisance

c) Affectées aux établissements d'enseignement et de soins (hôpitaux, cliniques, polycliniques, dispensaires), pour les surfaces qu'ils utilisent, organisés ou subventionnés par les pouvoirs publics ou privés mais qui dans ce dernier cas ont un but désintéressé au sens de l'article 1:2. du Code des sociétés et associations et ne poursuivent aucun but de lucre au sens de l'article 181 et 182 du Code des Impôts sur les revenus.

d)Affectées, par des associations ou groupement ayant un but désintéressé au sens de l'article 1:2. du Code des sociétés et associations et qui ne poursuivent aucun but de lucre au sens des articles 181 et 182 du Code des sociétés s'occupant de bienfaisance, d'activités d'aide sociale, d'activités de soutien scolaire, d'activités culturelles, artistiques ou sportives, d'activités en lien avec la promotion sociale.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Conformément à l'article 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en cas d'absence de déclaration, de remise tardive de celle-ci ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, la taxe due est majorée d'un accroissement selon l'échelle suivante :

- 1ère infraction : 10 p.c.
 - 2ème infraction: 20 p.c.
 - 3ème infraction: 30 p.c.
- À partir de la 4e infraction et suivantes : 100 p.c.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communale.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communale en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communale de la commune de Waterloo, à l'adresse suivante : rue François Libert 28 à 1410 Waterloo.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communale peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon.

Article 10 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément à

l'article L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 11: La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

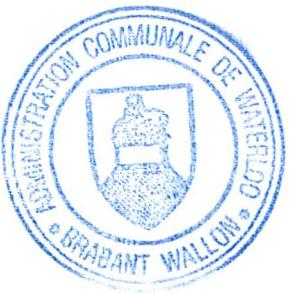
La Bourgmestre-Présidente,
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 22 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 14 octobre 2019.

Waterloo le 15 octobre 2019.

PAR ORDONNANCE :
Le Directeur général,

Fernand Flabat.



La Bourgmestre,

Florence Reuter.

A blue ink signature of the name "Reuter".



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 14 octobre 2019

N°: -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ; Monsieur Yves Vander Cruysen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Echevin(e)(s) ; Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ; Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Monsieur Raphaël Szuma, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Monsieur Thomas Verhulst, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Conseiller(e)s. Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)(s) ; Madame Aurélie Naud, Conseiller(e)s.

12 / Finances - Taxe communale sur les panneaux et supports publicitaires fixes et mobiles - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article 1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 30 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^e et 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 2 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ; que l'autorité communale ne peut taxer tout ce qui peut l'être et doit nécessairement faire des choix tant en ce qui concerne les matières imposables que les redevables ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les panneaux et supports publicitaires fixes et mobiles visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que le règlement a également pour objectif de réduire les nuisances visuelles portées à l'espace public et qu'il est manifeste que la Commune a des compétences en matière urbanistique et environnementale.

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une exonération des panneaux et supports utilisés par les services publics, les établissements publics ou d'utilité publique ainsi que des personnes morales de droit public pour autant que leurs utilisations relèvent exclusivement de leurs missions d'intérêt général et/ou d'utilité publique. Considérant en effet que dans ces cas, ils n'ont pas pour vocation de tirer profit des panneaux et supports employés.

Considérant que pour les mêmes motifs qui précédent, sont exonérés de la taxe les associations ou groupements ayant un but désintéressé au sens de l'article 1:2. du Code des sociétés et associations qui ne poursuivent aucun but lucratif au sens des articles 181 et 182 du Code des Impôts sur les revenus. Considérant en effet qu'ils n'ont pas pour vocation de tirer profit des panneaux et supports employés.

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires.

Article 2 : La taxe vise communément les supports publicitaires visibles depuis une voie de communication, depuis la voie publique ou de tout autre endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public dont :

- Tout panneau en quelques matériaux que ce soit destiné à recevoir de la publicité ou à la diffuser par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen,
- Tout dispositif en quelques matériaux que ce soit destiné à recevoir de la publicité ou à la diffuser par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen,
- Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, Beach Flag, Sky Dancer, Sky Tube) dans le but de recevoir ou de diffuser de la publicité,
- Toute affiche en métal léger ou en plastic ne nécessitant pas de support et destiné à recevoir ou à diffuser de la publicité,
- Tout panneau ou support équipé d'un système de défilement électronique comme par exemple les écrans numériques LCD, OLE, PLASMA, LED ou destinés à diffuser de la publicité ou mécaniques de messages publicitaires.

-Les supports publicitaires mobiles (remorques, camion, camionnette,...) visibles depuis une voie de communication, depuis la voie publique ou de tout autre endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public.

Article 3 : Sont exemptés de la présente taxe :

- Les supports destinés à l'apposition d'affiches en raison d'une obligation légale ou réglementaire.
- Les supports indicatifs qui sont utilisés, exclusivement dans les lieux donnés pour faire connaître au public l'existence ou la présence :
 1. d'un commerce qui s'exploite audit lieu
 2. d'une entreprise commerciale, industrielle ou de services qui exploite audit lieu,
 3. d'une ou de marques de produits qui y sont vendus ou manufacturés audit lieu,
 4. d'une profession qui s'y exerce et, généralement, les opérations qui s'y effectuent.
- Les supports affectés par les services publics, établissements publics et personnes morales de droit public pour autant qu'ils soient utilisés exclusivement à des fins de service public, d'utilité publique ou d'intérêt général.
- Les supports affectés par des associations ou groupements ayant un but désintéressé au sens de l'article 1:2. du Code des sociétés et associations et qui n'ont pas de but lucratif au sens des articles 181 et 182 du Code des Impôts sur les revenus.

Article 4 : Le taux annuel de la taxe est fixé à 0,75 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie utile de supports publicitaires. La taxe est annuelle et non fractionnable.

En ce qui concerne les supports mobiles, ce taux est réduit d'un coefficient permettant de tenir compte de la durée de placement de la manière suivante : $(0,75 \text{ €} \times \text{nombre de jours})/365$ par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie utile de supports publicitaires. La taxe est annuelle et non fractionnable.

Par surface utile, il faut entendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

Pour les supports publicitaires qui ont plusieurs faces, elle est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles.

Article 5 : La taxe est due par le propriétaire des panneaux publicitaires visés à l'article 2 du règlement au 1er janvier de l'exercice d'imposition et, solidairement, par le propriétaire du bien sur lequel est installé ou apparaît les panneaux publicitaires.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Le déclarant est tenu de notifier à l'administration communale les modifications ou déplacements apportées à son installation au cours de l'année.

La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable donne lieu à l'enrôlement d'office de la taxe selon la procédure instaurée aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

En cas d'absence de déclaration, de remise tardive de celle-ci ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, la taxe due est majorée d'un accroissement selon l'échelle suivante :

- 1ère infraction : 10 p.c.
- 2ème infraction: 20 p.c.

– 3ème infraction: 30 p.c.

À partir de la 4e infraction et suivantes : 100 p.c.

Pour ce qui est des supports mobiles, avant chaque installation et utilisation du support publicitaire mobile, le propriétaire du support publicitaire mobile est tenu de fournir à l'administration communale tous les éléments utiles et nécessaires à la taxation via le formulaire de déclaration dûment rempli, complété et signé.

La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable donne lieu à l'enrôlement d'office de la taxe selon la procédure instaurée aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'absence de déclaration, de remise tardive de celle-ci ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, la taxe due est majorée d'un accroissement selon l'échelle suivante :

– 1ère infraction : 10 p.c.

– 2ème infraction: 20 p.c.

– 3ème infraction: 30 p.c.

À partir de la 4e infraction et suivantes : 100 p.c.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la commune de Waterloo, à l'adresse suivante : rue François Libert 28 à 1410 Waterloo.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon.

Article 10 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 11 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

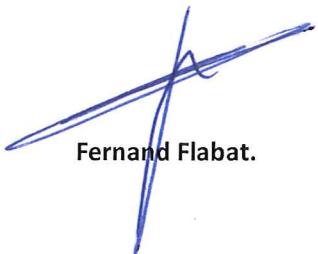
La Bourgmestre-Présidente,
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 12 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 14 octobre 2019.

Waterloo le 15 octobre 2019.

PAR ORDONNANCE :

Le Directeur général,



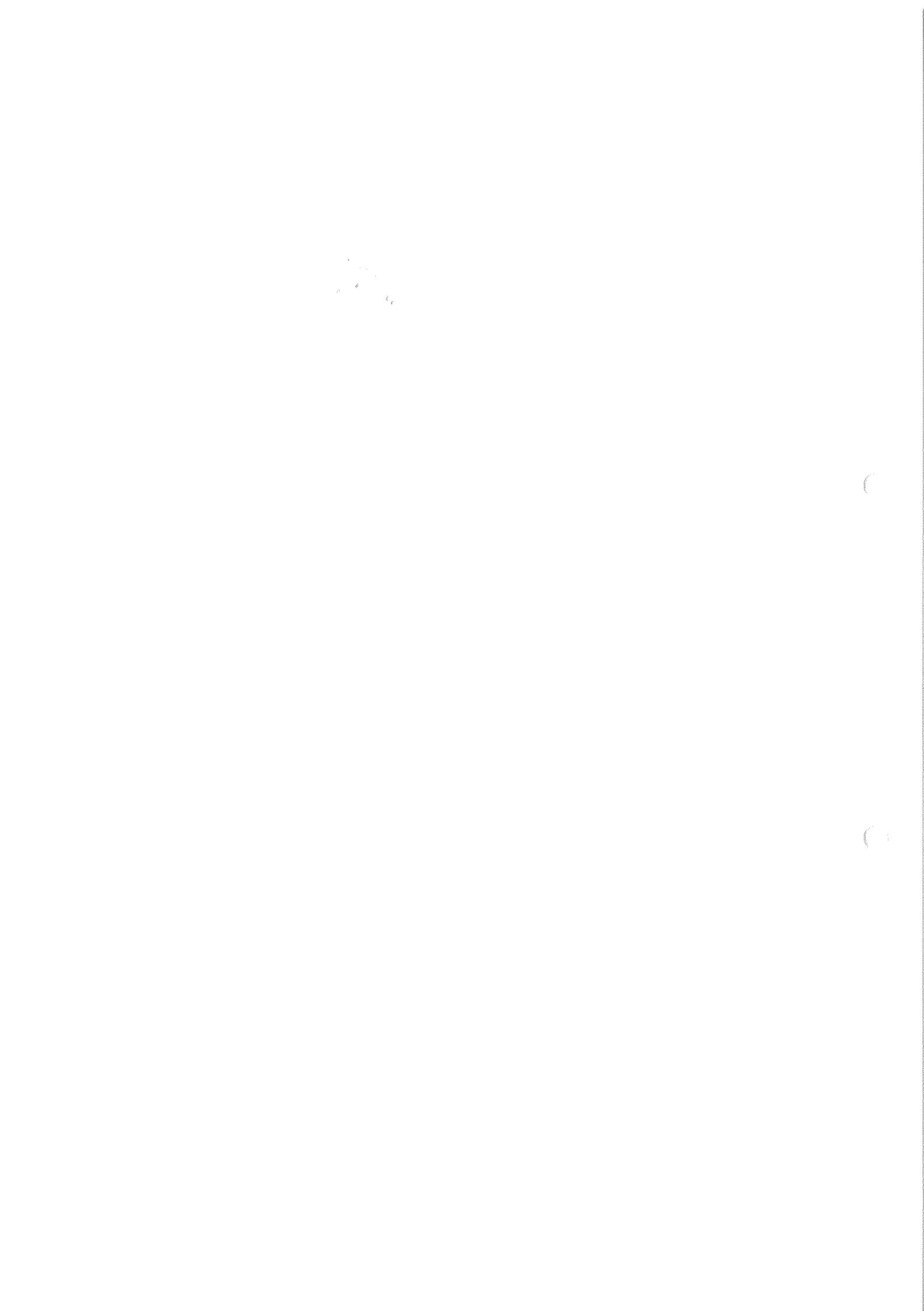
Fernand Flabat.

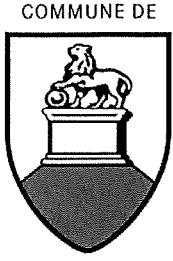


La Bourgmestre,



Florence Reuter.





WATERLOO



DOCUMENT-ANNEXE N°8

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 14 octobre 2019

N°: MLE/MLE -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ; Monsieur Yves Vander Cruyzen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Echevin(e)s ; Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ; Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Monsieur Raphaël Szuma, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Monsieur Thomas Verhulst, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Conseiller(e)s. Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)s ; Madame Aurélie Naud, Conseiller(e)s.

8 / Finances - Taxe communale sur les parcelles non bâties - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'article D.VI.64 du Code de Développement Territorial (CoDT);

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article 1133-1 à 3 concernant les formalités de publication;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 30 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 2 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ; que l'autorité communale ne peut taxer tout ce qui peut l'être et doit nécessairement faire des choix tant en ce qui concerne les matières imposables que les redevables ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les parcelles non bâties visées par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant la volonté de la commune de s'associer aux démarches des opérateurs immobiliers publics tels que définis à l'article 1er, 23° du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable, qui proposent, pour leurs biens ou en vertu des mandats qui leur sont confiés, la construction de logements publics.

Considérant qu'à ce titre, il paraît opportun de prévoir l'exonération de la taxe pour ce type de parcelle ;
Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 28 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE, ET 0 ABSTENTION(S)

Article 1: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties dans le périmètre d'urbanisation non péritré.

Article 2 : Sont considérées comme bâties, les parcelles sur lesquelles une construction est fermée et sous toit au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est due par, soit par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition soit par l'usufruitier, soit par l'emphytéote, soit par le superficiaire.

En cas de copropriété, chaque copropriétaire est redevable pour sa part virile.

En ce qui concerne les parcelles situées dans les lotissements pour lesquels un permis d'urbanisation a été ou est délivré, la taxe est applicable à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis d'urbanisation et jusqu'à ce que la parcelle ou le terrain soit considéré comme bâti.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

a)Les personnes qui ne sont propriétaires, usufruitière, emphytéote, superficiaire, que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier en Belgique ou à l'étranger ;

b)Les sociétés de logement de services publics visé à l'article 1, 23° du Code Wallon du Logement et de l'Habitat ;

c)Les propriétaires, usufruitiers, emphytéote, superficiaire de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le

bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse, mais uniquement en ce qui concerne ces parcelles.

L'exonération prévue au point a) de l'article 4, n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition de la parcelle ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe faisant l'objet du présent règlement lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

Article 5 : La taxe est fixée à 50,00 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis d'urbanisation, avec un maximum de 880,00 € par parcelle.

Lorsqu'une parcelle touche à plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues.

Lorsque la parcelle est située dans un pan coupé à l'intersection de deux voies publiques, la longueur taxable est égale au plus grand développement en ligne droite, augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration, la déclaration incorrecte, ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe

En cas d'absence de déclaration, de remise tardive de celle-ci ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, la taxe due est majorée d'un accroissement selon l'échelle suivante :

- 1ère infraction : 10 p.c.
- 2ème infraction: 20 p.c.
- 3ème infraction: 30 p.c.

À partir de la 4e infraction et suivantes : 100 p.c.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la commune de Waterloo,

à l'adresse suivante : rue François Libert 28 à 1410 Waterloo.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon.

Article 10 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 11 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

La Bourgmestre-Présidente,
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 8 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 14 octobre 2019.

Waterloo le 15 octobre 2019.

PAR ORDONNANCE :
Le Directeur général,

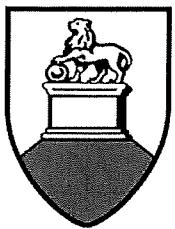
Fernand Flabat.



La Bourgmestre,

Florence Reuter.

A blue ink signature of the name "Fernand Flabat".



WATERLOO

DOCUMENT-ANNEXE N°14

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 14 octobre 2019

N°: -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ; Monsieur Yves Vander Cruyzen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Echevin(e)s ; Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ; Madame Bernadette Delange-Raeymakers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Monsieur Raphaël Szuma, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Lordes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Monsieur Thomas Verhulst, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Conseiller(e)s. Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)s ;
Madame Aurélie Naud, Conseiller(e)s.

14 / Finances - Taxe communale sur les pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunication, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article 1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3.

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 30 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité du Directeur financier en date du 2 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ; que l'autorité communale ne peut taxer tout ce qui peut l'être et doit nécessairement faire des choix tant en ce qui concerne les matières imposables que les redevables ;

Vu que la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 15 décembre 2011, n°189/2011, a décidé que : « dans l'interprétation selon laquelle l'article 98, §2 de la loi du 21.03.1991 portant réforme de certaines entreprises publiques n'interdit pas aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunication qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antenne GSM affectés à cette activité; cette disposition ne viole pas l'article 170, §4 de la Constitution ». (c)

Vu l'arrêt du 6 octobre 2015 de la Cour de justice de l'Union Européenne;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité pour elle de se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que, dans le cadre de ses compétences fiscales, il appartient à une commune de choisir une matière imposable qui ne se trouve que chez certains redevables dès lors qu'elle ne doit pas – et se trouverait dans l'impossibilité – de taxer tout ce qui peut l'être ; que l'exercice du pouvoir fiscal par une commune vise à lui permettre de maintenir son budget en équilibre, voir à dégager un certain surplus ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunication, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face et de répartir de manière équitable la charge fiscale, sachant que d'autres règlements-taxes visent d'autres catégories de redevables ;

Considérant les pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunication, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne constituent des infrastructures au travers desquelles se matérialise une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans le secteur de la télécommunication, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant les pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunication, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne exploités à des fins militaires ou de services publics peuvent être exonérés vu leur finalité d'intérêt général et le fait qu'ils ne poursuivent pas un but de lucre ;

Considérant que les infrastructures de télécommunication du réseau A.S.T.R.I.D. peuvent être exonérées vu qu'elles sont exploitées principalement pour des missions de service d'utilité publique.

Considérant que le but principal ou exclusif dans lequel les infrastructures de télécommunication, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne sont utilisés permet de distinguer de manière objective et raisonnablement justifiée les infrastructures taxées et celles qui ne le sont pas.

Considérant par ailleurs que les personnes physiques et morales propriétaires des installations (matériel) pylônes,

mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunication, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne ne se trouvent en général pas sur le territoire communal et que dès lors la commune ne retire de ces implantations matérielles aucune compensation directe ou indirecte malgré l'inconvénient esthétique et urbanistique qu'elles suscitent sur le territoire communal.

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 et 2025, une taxe communale annuelle sur les pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunication, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne installés sur le territoire de la commune.

Article 2 : La taxe est due, par année civile entière, par lieu d'imposition, quelle que soit la date d'installation du pylône, mât, antenne ou autre dispositif de télécommunications, d'émission de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne et la durée de fonctionnement du dispositif.

Article 3 : La taxe est due :

- par le propriétaire du pylône, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunication, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne ou du titulaire de droits réels sur de telles installation ;
- lorsqu'un permis d'urbanisme est requis pour de telles installations, par le bénéficiaire du permis d'urbanisme ;
- lorsqu'un permis d'environnement ou une déclaration préalable sont requis pour de telles installations, sans qu'un permis d'urbanisme ne le soit, la taxe est due par la personne qui, du fait de l'installation, est soumise à l'obtention d'un permis d'environnement ou de l'introduction d'une déclaration préalable.

Article 4 : Lorsque l'installation du pylône, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunication, ou du dispositif d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne s'est faite sans délivrance d'un permis ou sans déclaration préalable, la taxe est due par la personne qui, du fait de l'installation, était soumise à l'obtention d'un permis ou à l'introduction d'une déclaration préalable.

Article 5 : La taxe est fixée à 4.000,00 € par pylône, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunication, ou du dispositif d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne.

Article 6 : Sont exonérés de la taxe :

a) les pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunication, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne exploités à des fins militaires ou de services publics. Ne peut être considéré comme exploités à des fins de services publics, les pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunication, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne exploités par des personnes physiques ou morales poursuivant un but de lucre.

b) les infrastructures de télécommunication du réseau A.S.T.R.I.D.

Article 7 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les délais fixés par l'autorité communale.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 décembre de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation (6 de la loi

du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office.

En cas d'absence de déclaration, de remise tardive de celle-ci ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, la taxe due est majorée d'un accroissement selon l'échelle suivante :

- 1ère infraction : 10 p.c.
 - 2ème infraction: 20 p.c.
 - 3ème infraction: 30 p.c.
- À partir de la 4e infraction et suivantes : 100 p.c.

Article 9 : La taxe est perçue par voie de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale).

Article 11 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la commune de Waterloo, à l'adresse suivante : rue François Libert 28 à 1410 Waterloo.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon.

Article 12 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 13 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

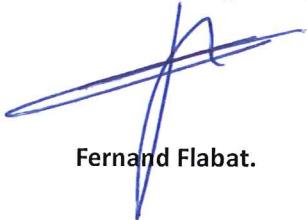
La Bourgmestre-Présidente,
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 14 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 14 octobre 2019.

Waterloo le 15 octobre 2019.

PAR ORDONNANCE :

Le Directeur général,


Fernand Flabat.



La Bourgmestre,


Florence Reuter.





WATERLOO



DOCUMENT-ANNEXE N°19

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 14 octobre 2019

N°: -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ; Monsieur Yves Vander Cruyzen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Echevin(e)s ; Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ; Madame Bernadette Delange-Raeymakers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Monsieur Raphaël Szuma, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Monsieur Thomas Verhulst, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Conseiller(e)s. Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)s ; Madame Aurélie Naud, Conseiller(e)s.

19 / Finances - Taxe communale sur les secondes résidences - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article 1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 30 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 2 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3.

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ; que l'autorité communale ne peut taxer tout ce qui peut l'être et doit nécessairement faire des choix tant en ce qui concerne les matières imposables que les redevables ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les secondes résidences visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que l'augmentation de la taxe communale sur les secondes résidences se justifie par les moyens ou investissements mis en œuvre par la commune afin d'assurer sa mission de service public notamment en terme de voirie, d'accessibilité, de stationnement, de nécessité publique, de salubrité ou d'infrastructure ;

Considérant que les occupants d'une seconde résidence bénéficient d'un service identique aux personnes domiciliées sur le territoire communal mais qu'ils ne participent pas au financement de ce service ;

Considérant qu'il est dès lors légitime que les occupants d'une seconde résidence financent une partie des dépenses qu'ils engendrent ;

Considérant que la commune peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n°99.385, 2.10.2001) ;

Considérant dès lors qu'une modulation du taux de la taxe entre les différents types de logement (immeuble, caravane résidentielle, kot) doit impérativement être opérée vue l'objet premier de la taxe qui est de frapper un objet de luxe dont la valeur varie en fonction de l'importance des secondes résidences sous peine de créer une discrimination entre les redevables ;

Considérant que la mise à disposition de logement au profit d'étudiants représente un caractère de nécessité pour mener à bien leurs études et qu'à titre secondaire ces logements permettent d'éviter quotidiennement des déplacements qui peuvent parfois s'avérer être importants. Il y donc lieu s'agissant des kots d'étudiant d'adapter le montant de la taxe ;

Considérant que le critère de distinction entre les gîtes ruraux, les gîtes citadins, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme, les chambres d'hôtes visés par le Code Wallon du Tourisme ou les campings agréés et la taxe sur les secondes résidences est objectif et raisonnable, à savoir qu'ils sont spécifiquement affectés à un usage particulier qui consiste à assurer le développement et la promotion du tourisme communal, et par ailleurs, la découverte et la promotion des produits locaux du terroir ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les seconde résidences qui existent au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par seconde résidence il y a lieu d'entendre toute habitation meublée ou non, affectée en tout ou en partie au logement et occupée continuellement ou temporairement au cours de l'exercice d'imposition par une ou plusieurs personnes, propriétaires, usufruitiers, emphytéotes ou locataires à titre gratuit ou onéreux, qui ne seraient pas inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune à l'adresse de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Dans les immeubles à appartements multiples, chaque appartement sera considéré comme une seule habitation et la taxe sera due autant de fois qu'il y a d'appartements qui rentrent dans la définition reprise à l'alinéa 2 susvisé.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les gîtes citadins, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, au sens du Code Wallon du Tourisme et les campings agréés.

Article 2 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence (propriétaire, locataire, titulaire de droits réel,...) au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de location, la taxe est due solidairement par le(s) propriétaire(s) et le(s) locataire(s).

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires et/ou indivisaires de toute nature.

En cas de démembrément du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et les nu(s)-propriétaire(s).

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

640,00 € par seconde résidence, telle que définie à l'article 1er.

110,00 € par seconde résidence, telle que définie à l'article 1er, lorsqu'elle est établie dans un logement pour étudiants (kots).

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, en cas d'absence de déclaration, de remise tardive de celle-ci ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, la taxe due est majorée d'un accroissement selon l'échelle suivante :

- 1ère infraction : 10 p.c.
- 2ème infraction: 20 p.c.

– 3ème infraction: 30 p.c.

À partir de la 4e infraction et suivantes : 100 p.c.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la commune de Waterloo, à l'adresse suivante : rue François Libert 28 à 1410 Waterloo.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon.

Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 9 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

La Bourgmestre-Présidente,
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 19 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 14 octobre 2019.

Waterloo le 15 octobre 2019.

PAR ORDONNANCE :

Le Directeur général,

Fernand Flabat.

La Bourgmestre,

Florence Reuter.





WATERLOO



DOCUMENT-ANNEXE N°20

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 14 octobre 2019

N°: -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ; Monsieur Yves Vander Cruyzen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Echevin(e)s ; Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ; Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Monsieur Raphaël Szuma, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Monsieur Thomas Verhulst, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Conseiller(e)s. Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)s ; Madame Aurélie Naud, Conseiller(e)s.

20 / Finances - Taxe communale sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis et de location de voiture avec chauffeur - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article 1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur ;

Vu l'Arrêté du 3 juin 2009 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur (M.B. du 08/09/2009) ;

Vu l'Arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs (M.B. du 08/09/2009) ;

Vu l'Arrêté du 3 juin 2009 fixant les prix maxima pour le transport par taxis (M.B. le 14/07/2009) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 30 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 2 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ; que l'autorité communale ne peut taxer tout ce qui peut l'être et doit nécessairement faire des choix tant en ce qui concerne les matières imposables que les redevables ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les véhicules affectés à un service de taxi et de location de voiture avec chauffeur visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que pour des motifs écologiques et environnementaux, il y a lieu de prévoir une réduction de la taxe pour les véhicules moins polluants et donc plus respectueux de l'environnement. Considérant qu'il y a également lieu de prévoir une réduction de la taxe pour les véhicules qui sont à usage spécifique de transport de personnes handicapées ou à mobilité réduite afin de favoriser leur intégration sociale.

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis et de location de voiture avec chauffeur dont le siège social, le siège d'exploitation ou l'unité d'établissement se situe ou est enregistré à la Banque Carrefour des Entreprises sur le territoire de la commune de Waterloo.

Au sens du présent règlement, sont visés les véhicules couverts par une autorisation d'exploitation en cours de validité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par tous les membres d'une association sans personnalité juridique qui est titulaire de la licence d'exploitation au 1er janvier de l'exercice.

Article 3 : La taxe est fixée à 300,00 € par véhicule autorisé.

a) Le montant de la taxe est réduit de 30% en faveur des véhicules qui :

- Soit sont aptes à utiliser 15% de biocarburant tel qu'il est défini aux termes de la Directive 2003/20/CE du Parlement européen et du conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports,
- Soit émettent moins de 115 grammes de CO² par kilomètre,
- Soit sont adaptés pour le transport de personnes handicapée ou à mobilité réduite.

La procédure pour obtenir cette réduction de la taxe est décrite dans l'arrêté du 3 juin 2009 (article 6 et suivants) relatif à la perception de la taxe et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voiture avec chauffeur et taxis collectifs (M.B. du 08/09/2009)

C'est ainsi que toute réduction de taxe pour l'un des cas visés ci-dessus doit contenir les mentions et annexes suivantes :

1° l'identité complète de l'exploitant du service de taxi, de la location avec chauffeur ou de taxis collectifs

2° le nombre de véhicules pour lesquels la réduction est sollicitée

3° pour chaque véhicule pour lesquels la réduction est sollicitée, une copie du certificat de conformité ou du procès-verbal d'agrément attestant que le véhicule est agréé conformément à l'une des conditions visées ci-dessus ou la preuve que le véhicule est adapté pour accueillir des personnes à mobilité réduite, notamment en disposant d'un système d'encrage.

4° l'acte d'autorisation et l'attestation y annexée délivrés soit par le Collège, soit par les services du Gouvernement, selon le service exploité

La demande de réduction est datée et signée par l'exploitant accompagnée des annexes mentionnées ci-dessus et adressée au Collège communal chargé de vérifier que la demande est complète et dans l'affirmative, adresse un accusé de réception au demandeur par toute voie utile.

Le Collège rend sa décision dans un délai d'un mois à dater de l'accusé de réception

La demande de réduction doit être introduite au plus tard dans les quinze jours ouvrables qui suivent la réception de l'avertissement extrait de rôle.

b) Le montant de la taxe est réduit de 60% en faveur des véhicules entièrement électrique.

La demande de réduction est datée et signée par l'exploitant accompagnée d'une copie du certificat d'immatriculation établissant que le véhicule considéré est entièrement électrique et adressée au Collège communal chargé de vérifier que la demande est complète et dans l'affirmative, adresse un accusé de réception au demandeur par toute voie utile.

Le Collège rend sa décision dans un délai d'un mois à dater de l'accusé de réception

La demande de réduction doit être introduite au plus tard dans les quinze jours ouvrables qui suivent la réception de l'avertissement extrait de rôle.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de

réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en cas d'absence de déclaration, de remise tardive de celle-ci ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, la taxe due est majorée d'un accroissement selon l'échelle suivante :

- 1ère infraction : 10 p.c.
- 2ème infraction: 20 p.c.
- 3ème infraction: 30 p.c
- À partir de la 4ème infraction et suivantes : 100 p.c.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la commune de Waterloo, à l'adresse suivante : rue François Libert 28 à 1410 Waterloo.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon.

Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 9 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

La Bourgmestre-Présidente,
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 20 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 14 octobre 2019.

Waterloo le 15 octobre 2019.

PAR ORDONNANCE :

Le Directeur général,

Fernand Flabat.

La Bourgmestre,



Florence Reuter.







**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 14 octobre 2019

N°: -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ; Monsieur Yves Vander Cruysen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Echevin(e)s ; Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ; Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Monsieur Raphaël Szuma, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Lordes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Monsieur Thomas Verhulst, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Conseiller(e)s. Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)s ; Madame Aurélie Naud, Conseiller(e)s.

18 / Finances - Taxe communale sur l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels incinérés en columbarium - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article 1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 30 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^e et 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 2 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ; que l'autorité communale ne peut taxer tout ce qui peut l'être et doit nécessairement faire des choix tant en ce qui concerne les matières imposables que les redevables ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels incinérés en columbarium visé par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la dispersion des cendres ou leur mise en columbarium ainsi que pour l'inhumation en pleine terre d'une urne cinéraire ou de la dépouille d'une personne qui, à la fois, est décédée en dehors du territoire communal et n'y a pas, au moment du décès, ni son domicile ni sa résidence habituelle.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe prévue à l'article précédent :

·l'inhumation, la dispersion des cendres ou leur mise en columbarium des restes de militaires et civils morts pour la patrie ;

·l'inhumation, la dispersion des cendres ou leur mise en columbarium des personnes ayant séjourné dans un home, un dispensaire ou une seigneurie en dehors du territoire communal, si elles ont été inscrites aux registres de la population avant leur entrée dans ces établissements.

Conformément à l'article L1232-2 §5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la taxe ne s'applique pas aux personnes indigentes, aux personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers et le registre d'attente de la Commune.

Article 4 : La taxe est fixée à 300,00 € par inhumation, dispersion ou placement en columbarium.

Article 5 : La taxe est payable au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la commune de Waterloo, à l'adresse suivante : rue François Libert 28 à 1410 Waterloo.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit le paiement au comptant (en cas de paiement au comptant) ou à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle (en cas d'enrôlement).

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon.

Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 9 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

La Bourgmestre-Présidente,
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 18 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 14 octobre 2019.

Waterloo le 15 octobre 2019.

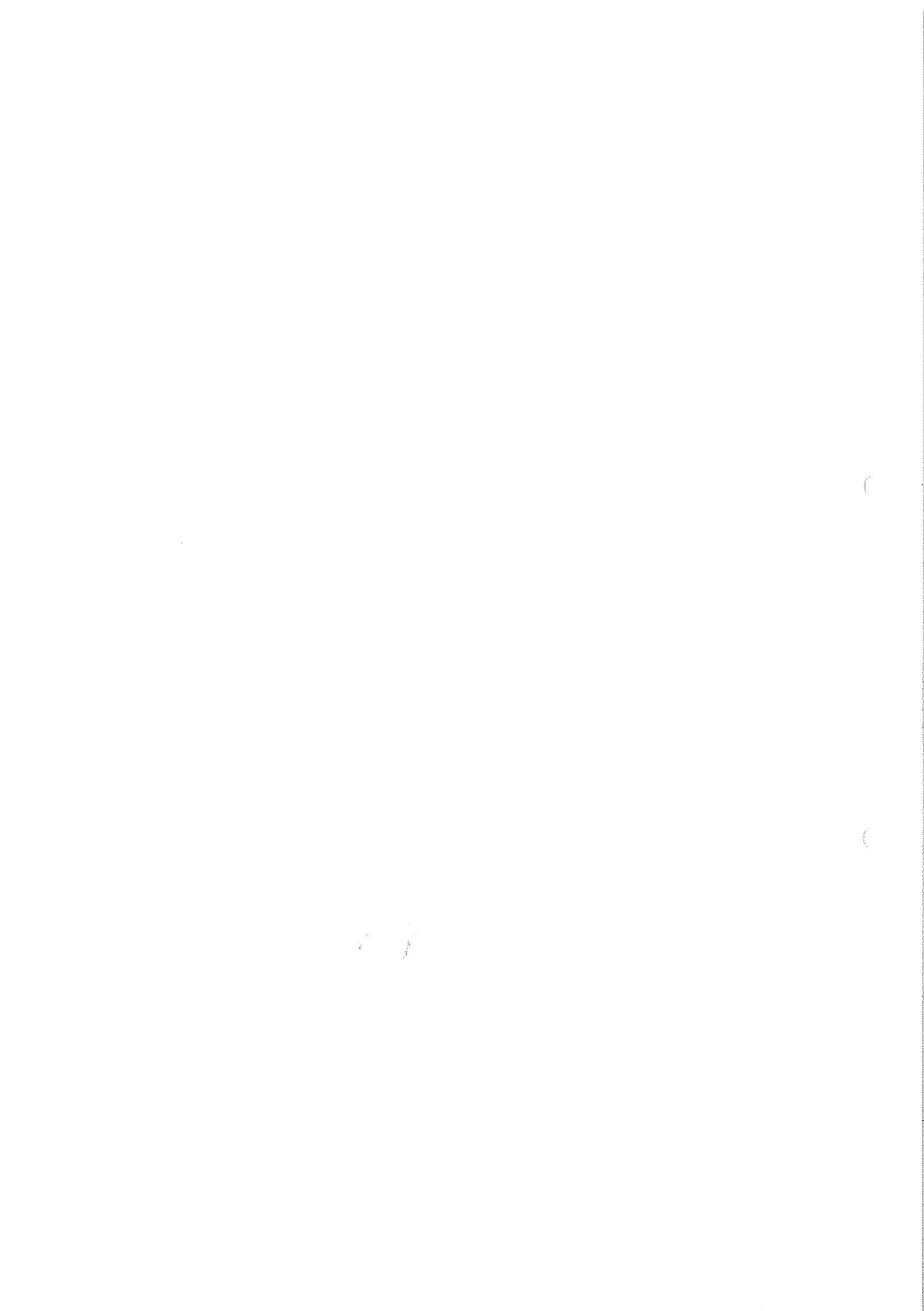
PAR ORDONNANCE :
Le Directeur général,

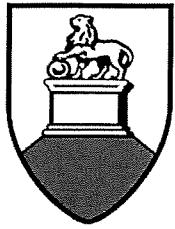
Fernand Flabat.



La Bourgmestre,

Florence Reuter.





WATERLOO

DOCUMENT-ANNEXE N°17

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 14 octobre 2019

N°: -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ; Monsieur Yves Vander Cruysen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Echevin(e)(s) ; Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ; Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borgh, Monsieur Raphaël Szuma, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Monsieur Thomas Verhulst, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Conseiller(e)s. Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)(s) ; Madame Aurélie Naud, Conseiller(e)s.

17 / Finances - Taxe sur les demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir), de certificat d'urbanisme et de déclaration urbanistique - Publicités - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article 1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 30 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 2 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ; que l'autorité communale ne peut taxer tout ce qui peut l'être et doit nécessairement faire des choix tant en ce qui concerne les matières imposables que les redevables ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir), de certificat d'urbanisme et de déclaration urbanistique visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer les demandes de permis d'implantation communale ainsi que la déclaration d'implantation commerciale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 28 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE, ET 0 ABSTENTION(S)

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les demandes en matière d'urbanisme.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le permis.

Article 3 : § 1. Pour les demandes de permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir) :

La taxe est fixée comme suit :

- Frais de constitution de dossier : 120,00 € par unité logement. On entend par unité de logement, chaque lots/logements créés par division de la parcelle.

- Par affiche à apposer par les demandeurs sur le périmètre du lotissement (4 minimum ou une tous les 100 mètres) : 3,00 €

- Par avis d'enquête : 2,50 €

§ 2. Pour les demandes :

- De permis d'implantation commerciale,
- De permis d'urbanisme,
- De modification de permis d'urbanisation (anciennement de permis de lotir),
- De dérogations,
- De travaux de minimes importances,

- De certificat d'urbanisme n° 1,
- De certificat d'urbanisme n° 2,
- De déclaration urbanistique,
- De déclaration d'implantation commerciale.

La taxe est fixée comme suit :

- frais de constitution de dossier : 60,00 €
- formalités de publicité : 9,30 €
- par avis d'enquête : 2,50 €

Article 4: La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document urbanisme concerné.

Une preuve de paiement sera délivrée au demandeur.

Article 5 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 6: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 8 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

La Bourgmestre-Présidente,
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 17 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 14 octobre 2019.

Waterloo le 15 octobre 2019.

PAR ORDONNANCE :
Le Directeur général,

Fernand Flabat.



La Bourgmestre,

Florence Reuter.

1

2

$$\delta_{\lambda}^{(1)} \neq \delta_{\lambda}^{(2)}$$



WATERLOO



DOCUMENT-ANNEXE N°25

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 14 octobre 2019

N°: -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ; Monsieur Yves Vander Cruyse, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Echevin(e)s ; Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ; Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borgh, Monsieur Raphaël Szuma, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Monsieur Thomas Verhulst, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Conseiller(e)s. Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)s ; Madame Aurélie Naud, Conseiller(e)s.

25 / Finances - Taxe sur les locaux affectés à l'exercice d'un commerce - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article 1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 30 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 2 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ; que l'autorité communale ne peut taxer tout ce qui peut l'être et doit nécessairement faire des choix tant en ce qui concerne les matières imposables que les redevables ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les locaux affectés à l'exercice d'un commerce visées par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que l'existence de locaux affectés à l'exercice d'un commerce génère des dépenses supplémentaires pour la commune au niveau de la sécurité, de la gestion des déchets, de la voirie et de l'infrastructure ;

Considérant qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par un règlement taxe;

Considérant que le Collège communal a décidé d'exonérer les 150 premier mètres carrés, cette exonération profitant toutefois à l'ensemble des locaux visés par le présent règlement ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les locaux affectés à l'exercice d'un commerce.

Sont visés les locaux affectés, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, à l'accomplissement d'une activité commerciale ou artisanale en contact avec le public qui consiste à revendre de manière habituelle, dans un but de lucre, des marchandises et produits au bénéfice de consommateurs privés ou professionnelles soit sans faire subir à ces marchandises ou produits d'autres traitements que les manipulations usuelles dans le commerce ou soit qui exigent un façonnage des marchandises et/ou produits en vue de les transformer sous une forme quelconque afin de les proposer à la vente au bénéfice de consommateurs privés ou professionnels .

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou par la personne morale pour le compte de laquelle les actes au sens de l'article 1er sont accomplis au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : Sont exonérés les 150 premiers M²

Au-delà de 150 M², la taxe est fixée à 4,50 € par m² ou fraction de M² de superficie des locaux.

La superficie des locaux inclus les surfaces destinées à la vente et accessibles au public y compris les surfaces non couvertes. Cette surface inclus également les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses.

Les zones exclusivement affectées à l'entreposage des marchandises et produits ne sont pas incluses parmi le calcul de la surface.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, en cas d'absence de déclaration, de remise tardive de celle-ci ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, la taxe due est majorée d'un accroissement selon l'échelle suivante :

- 1ère infraction : 10 p.c.
 - 2ème infraction: 20 p.c.
 - 3ème infraction: 30 p.c.
- À partir de la 4e infraction et suivantes : 100 p.c.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communale.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communale en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communale de la commune de Waterloo, à l'adresse suivante : rue François Libert 28 à 1410 Waterloo.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communale peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon.

Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 9 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

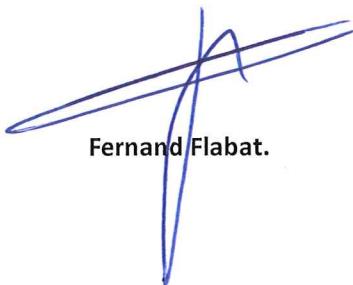
PAR LE CONSEIL :
Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

La Bourgmestre-Présidente,
Sé/ Florence Reuter.

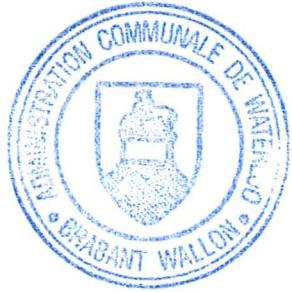
Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 25 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 14 octobre 2019.

Waterloo le 15 octobre 2019.

PAR ORDONNANCE :
Le Directeur général,



Fernand Flabat.



La Bourgmestre,

Florence Reuter.